

# JOURNAL OFFICIEL

## DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 81.  
N<sup>o</sup> 1.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1  
NO TENUARE 1932.

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger .....	61 fr.	37 fr.	20 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 50
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	6 00
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	3 00

**Madame JORE recevra le mardi 3 janvier 1932 de 17 heures à 19 heures.**

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1931

Pages

11 décembre..	Arrêté n <sup>o</sup> 904 s. g. fixant les conditions d'obtention du brevet de patron au bornage pour les marins des îles Tuamotu.....	4
11 décembre..	Arrêté n <sup>o</sup> 905 s. g. réorganisant la concession des bourses d'enseignement et des allocations scolaires dans les Etablissements français de l'Océanie.....	2
11 décembre..	Arrêté n <sup>o</sup> 906 t. p. portant annulation et remboursement d'un ordre de recette.....	6
11 décembre..	Arrêté n <sup>o</sup> 908 d. portant remboursement d'une somme de mille cent sept francs quatre vingt douze centimes au profit de divers contribuables.....	6
11 décembre..	Arrêté n <sup>o</sup> 909 d. portant annulation de deux ordres de recette.....	7
11 décembre..	Arrêté n <sup>o</sup> 910 d. portant annulation de la liquidation n <sup>o</sup> 5915/6259 émise contre la maison Kong Ah et C <sup>o</sup> à Papeete.....	7
11 décembre..	Arrêté n <sup>o</sup> 912 d. autorisant la remise et modération de diverses cotes à recouvrer des exercices 1928 et 1930, sur rôles émis dans la perception de Papeete et Huahine.....	7
11 décembre..	Arrêté n <sup>o</sup> 913 d. autorisant la remise et modération de diverses cotes à recouvrer de l'Exercice 1929, sur rôle émis dans la perception de Tubuai-Raivavae.....	7
11 décembre..	Arrêté n <sup>o</sup> 914 d. rendant exécutoire un rôle principal de la perception de Papeete (Commune) pour l'année 1931, des droits fixe et supplémentaire sur les asiatiques étrangers.....	8
11 décembre..	Arrêté n <sup>o</sup> 915 d. rendant exécutoires deux rôles supplémentaires de la perception de Tubuai-Raivavae, l'un du 2 <sup>e</sup> semestre 1929, l'autre du 4 <sup>e</sup> trimestre 1930, de la prestation rurale et de la taxe sur les voitures.....	8
16 décembre..	Arrêté n <sup>o</sup> 927 p.t.t. rapportant l'arrêté n <sup>o</sup> 522 p.t.t. fixant les conditions de vente au public de la série des timbres-poste émise à l'occasion de l'Exposition Coloniale.....	8
19 décembre..	Arrêté n <sup>o</sup> 939 s. g., désignant pour l'année 1932, les Membres de la Commission de contrôle des soins médicaux, chirurgicaux, et pharmaceutiques, prévue par l'article 26 (quarto) du décret du 45 juin 1926.....	9
19 décembre..	Arrêté n <sup>o</sup> 940 s. g. approuvant le Budget de la Commune de Papeete pour l'année 1932.....	9
29 décembre..	Arrêté n <sup>o</sup> 959 c. fixant le prix du pain dans l'archipel des Îles-Sous-le-Vent.....	10

29 décembre..	Arrêté n <sup>o</sup> 960 c. réglementant les conditions dans lesquelles les suppléments de fonctions et indemnités diverses devront être perçus ; fixant les catégories des fonctionnaires pouvant prétendre au logement avec ameublement, au logement sans ameublement ou à une indemnité représentative.....	11
---------------	---	----

30 décembre..	Arrêté n <sup>o</sup> 962 c. abrogeant pour compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1932 l'arrêté n <sup>o</sup> 390 du 24 juin 1930 portant organisation de l'Inspection des Affaires Administratives dans les Etablissements français de l'Océanie.....	19
---------------	--	----

Extraits.....	19
---------------	----

## AVIS OFFICIELS

Avis au sujet du courrier postal dans les districts des côtes Ouest et Est.....	23
Avis au sujet de la protection des œuvres littéraires et artistiques.....	24
Avis au sujet de la révision des listes électorales.....	24
Caisse Agricole. — Avis au sujet d'une émission de bons portant intérêts.....	24

## PARTIE NON OFFICIELLE

## DIVERS

Annonces judiciaires.....	24
Annonces commerciales et avis divers.....	25

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

**ARRÊTÉ n<sup>o</sup> 904 S.G., fixant les conditions d'obtention du brevet de patron au bornage pour les marins des Îles Tuamotu.**

(Du 11 décembre 1931).

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1931 fixant les conditions de Navigation et d'admission au commandement dans la Colonie d'obtention des brevets locaux de capitaine au cabotage et patron au bornage ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 décembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Par dérogation aux articles 6 et 7 de l'arrêté susvisé du 17 janvier 1931, les brevets ordinaires et supérieurs de patron au bornage seront décernés, à titre provisoire, dans les îles Tuamotu, par l'Administrateur actuel de l'archipel et après examen subi devant un jury composé ainsi qu'il suit :

MM. Hervé, Administrateur des Tuamotu, *Président* ;  
le Capitaine et le mécanicien de la goélette du Service local, *Membres*.

Art. 2. — Le programme d'examen et les conditions d'admission aux épreuves sont les mêmes que ceux déterminés par l'arrêté du 17 janvier 1931.

Art. 3. — A l'issue de chaque session d'examen, le Président du jury devra transmettre un procès-verbal des opérations et la liste des candidats admis qui seront communiqués, pour avis au fonctionnaire chargé de l'Inscription Maritime.

Art. 4. — Les diplômes définitifs seront délivrés par le Gouverneur dans les conditions prévues par l'article 9 de l'arrêté précité.

Art. 5. — Le Secrétaire Général, l'Administrateur des Tuamotu, le fonctionnaire chargé de l'Inscription Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1931.

JORE.

ARRÊTE n° 905 s. g. réorganisant la concession des bourses d'enseignement et des allocations scolaires dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 11 décembre 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 1<sup>er</sup> août 1914, réorganisant le Service de l'Instruction publique et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 22 mai 1913, réglant la concession des bourses d'enseignement dans les Etablissements scolaires de la Métropole ;

Vu la dépêche ministérielle du 27 décembre 1930, relative aux demi-bourses réservées aux étudiants coloniaux par le décret du 27 février 1888 ;

Vu le rapport n° 36 du 18 février 1931 du Chef du Service de l'Instruction Publique ;

Vu l'avis formulé par la commission des bourses d'enseignement en sa séance du 14 novembre 1931 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;  
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 décembre 1931.

ARRÊTE :

TITRE 1<sup>er</sup>.

**Des bourses et allocations scolaires.**

Article 1<sup>er</sup>. — *Des bourses.* — Des bourses ou fractions de bourses d'enseignement peuvent être accordées par le Gouverneur pour permettre à des enfants méritants dont les parents, citoyens

ou sujets français, sont dignes d'intérêt, de poursuivre leurs études à l'École Principale des Tuamotu, à l'École Centrale de Papeete et dans les Etablissements laïques officiels métropolitains d'enseignement supérieur, d'enseignement secondaire ou d'enseignement professionnel.

Les enfants doivent avoir été reconnus aptes à tirer profit de la Bourse proposée et sollicitée.

Les parents doivent habiter les Etablissements français de l'Océanie ou être demeurés pendant au moins deux ans dans cette Colonie et ne l'avoir pas quittée depuis plus de trois ans.

Art. 2. — Les bourses sont octroyées, en principe, jusqu'à la fin des études pour lesquelles elles ont été demandées. Toutefois, les notes des boursiers et les approbations des professeurs seront soumises au moins une fois l'an à la Commission d'attribution des bourses locales ou à celles des bourses métropolitaines, suivant le cas. Ces commissions selon le résultat obtenu par les boursiers, pourront proposer à tout moment le retrait, le maintien, la prolongation, l'augmentation ou la diminution de chaque bourse concédée.

Art. 3. — Il existe plusieurs catégories de bourses correspondant aux conditions locales de l'enseignement et aux besoins de la Colonie :

- 1° Bourses de l'École Principale des Tuamotu ;
- 2° Bourses de l'École Centrale au titre des archipels ;
- 3° Bourses de préparation au Brevet élémentaire métropolitain à l'École Centrale ;
- 4° Bourses de l'École Centrale au concours ;
- 5° Bourses métropolitaines.

Art. 4. — *Des allocations scolaires.* — Des allocations scolaires peuvent également être concédées, à titre exceptionnel et sans conditions d'examen, aux chefs des familles nombreuses, aux parents atteints de revers de fortune particulièrement pénibles, aux gardiens et tuteurs dépourvus de ressources, afin de permettre aux enfants, à leur charge, de poursuivre leurs études pendant la durée légale de l'obligation scolaire dans un Etablissement d'enseignement français quelconque de la Colonie. Les bénéficiaires doivent être obligatoirement fils de citoyens ou sujets français.

Art. 5. — *Précarité des allocations scolaires.* — Les allocations scolaires ont un caractère essentiellement provisoire et les bénéficiaires doivent, en principe, se présenter à l'examen des bourses dès qu'ils remplissent les conditions d'âge exigées par les règlements.

L'octroi, le maintien, l'augmentation, la réduction ou la suppression des allocations scolaires sont soumis, le concours excepté, aux mêmes formalités que les bourses telles que les dites formalités sont prévues au présent arrêté.

TITRE II

CONDITIONS D'OBTENTION DES BOURSES ET ALLOCATIONS SCOLAIRES

**Bourses de l'École Principale des Tuamotu à Fakarava.**

Art. 6. — Les bourses d'enseignement à l'École Principale des Tuamotu sont réservées aux enfants de cet archipel. Elles sont accordées par le Gouverneur, sur la proposition motivée, soit de l'Administrateur soit du Chef du Service de l'Instruction Publique, aux enfants du sexe masculin reconnus capables de tirer profit d'un enseignement développé. L'aptitude de l'enfant est la condition primordiale.

En raison de la nécessité de profiter des tournées administra-

tives et des circonstances favorables que pourront rencontrer les fonctionnaires chargés d'établir les propositions, celles-ci pourront être présentées à toute époque de l'année, mais de préférence un peu avant la rentrée des classes du commencement de l'année scolaire. Elles indiqueront les nom, prénoms, lieu et date de naissance de l'enfant (ou son âge approximatif) et l'adresse complète de la famille.

#### Bourses de l'École Centrale au titre des archipels.

Art. 7. — Des bourses d'enseignement à l'École Centrale de Papeete peuvent être accordées sans condition d'examen à des enfants des deux sexes originaires des archipels et dont les aptitudes auront été constatées. Les propositions motivées seront établies par les Administrateurs, les Représentants de l'Administration, l'Inspecteur des Affaires Administratives ou le Chef du Service de l'Instruction Publique. Elles indiqueront les nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'enfant (ou son âge approximatif), sa nationalité, son degré d'instruction. Des appréciations sur ses aptitudes y seront formulées, non seulement, d'après les renseignements recueillis, mais autant que possible, d'après les observations personnelles du fonctionnaire de qui émane la proposition. Celle-ci contiendra en outre des renseignements sur la situation, les charges et les ressources de la famille, son adresse complète, ainsi que toutes les indications susceptibles d'être prises en considération.

Des bourses dites de vacances peuvent être accordées, sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement et par décision spéciale du Gouverneur, aux boursiers de l'École Centrale provenant des archipels qui se trouvent dans l'impossibilité de retourner dans leur famille durant les vacances de janvier et de juillet.

#### Bourses de préparation au brevet élémentaire métropolitain.

Art. 8. — Des bourses de préparation au brevet élémentaire métropolitain à l'École Centrale de Papeete, peuvent être accordées sans concours aux jeunes gens des deux sexes qui désirent préparer cet examen ou qui se destinent à l'Enseignement. Les candidats doivent être pourvus du brevet local d'enseignement. Les demandes contresignées par la famille, chaque fois que possible, devront parvenir au Gouverneur, avant le 15 juillet. Elles indiqueront les nom, prénoms, lieu et date de naissance du candidat, l'adresse complète de sa famille et la date d'obtention du brevet local. Ces demandes seront étudiées par la Commission d'attribution des Bourses de l'École Centrale prévue à l'article 11 du présent arrêté, à laquelle seront présentées les notes des candidats et les appréciations des maîtres sur leur travail, leur conduite et leurs aptitudes.

#### Bourses d'enseignement à l'École Centrale après concours.

Art. 9. — Un concours est ouvert à la fin de chaque année scolaire entre les candidats aux bourses d'enseignement à l'École Centrale de Papeete.

Les demandes d'inscription devront parvenir au Gouverneur avant le 1<sup>er</sup> juin. Elles seront accompagnées de l'acte de naissance de l'enfant, d'une déclaration concernant la situation, les charges et les ressources de la famille et dont la formule sera demandée au Service de l'Instruction Publique. Le père ou tuteur certifiera la sincérité de ces renseignements. Cette déclaration sera visée par le Maire ou le Chef de District. Mention sera faite que toute déclaration reconnue inexacte entraînera la radiation du candidat. Aucun diplôme n'est exigé, mais les candidats devront avoir moins de quatorze ans au 31 décembre de l'année du con-

cours. Ils doivent subir un examen devant une Commission qui comprend, sous la présidence du Chef du Service de l'Enseignement, six membres de l'Enseignement Public désignés par le Gouverneur, sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement.

#### Réglementation du concours des bourses d'enseignement à l'École Centrale.

Art. 10. — Il y a deux séries d'épreuves d'un niveau égal à celui du Certificat d'Études local. — Les sujets de toutes les épreuves écrites sont choisis par le Gouverneur et remis sous pli cacheté au Président de la Commission. L'ouverture du pli se fait en présence des candidats.

##### *Epreuves de la première série (à huis clos).*

1<sup>o</sup>) Orthographe : Une dictée de dix lignes environ suivie de trois questions pour lesquelles il est accordé un quart d'heure.

2<sup>o</sup>) Une composition française sur un sujet simple (description, récit, lettre, portrait) (durée une heure).

3<sup>o</sup>) Deux problèmes d'arithmétique ou système métrique (durée une heure).

4<sup>o</sup>) Écriture : La dictée servira d'épreuve d'écriture courante.

##### *Epreuves de la 2<sup>me</sup> série.*

1<sup>o</sup>) Dessin ou couture.

2<sup>o</sup>) Calcul mental (cinq questions simples).

3<sup>o</sup>) Lecture expliquée et récitation d'un morceau choisi sur une liste de cinq présentée par le candidat.

4<sup>o</sup>) Un exercice de langage sur gravure.

5<sup>o</sup>) Interrogations sur l'arithmétique et le système métrique.

6<sup>o</sup>) Interrogations sur l'histoire de France, la géographie locale, la géographie de la France et de ses colonies.

Les interrogations de calcul mental ; d'arithmétique et de système métrique, d'histoire et géographie pourront être remplacées par cinq questions écrites communes à tous les candidats et comportant chacune une réponse brève.

*Notation des épreuves.* — Les différentes épreuves sont notées sur dix. Tout zéro est éliminatoire. L'épreuve d'orthographe ne comporte qu'une note : 5 points sont attribués à la dictée et 5 aux questions. La note zéro dans la dictée est éliminatoire. Les élèves des écoles des districts bénéficieront d'une bonification de quatre points à l'écrit et de quatre points à l'oral qui entreront en compte pour établir l'admissibilité.

*Admissibilité.* — Sont admis à subir les épreuves orales, les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu 20 points pour l'ensemble des épreuves de la première série. Sont admis définitivement les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire ont obtenu 50 points pour l'ensemble des épreuves du concours.

*Classement.* — Pour le classement général, des bonifications de trois points, sept points et douze points seront faites aux candidats admis à l'examen et ayant respectivement moins de 13 ans, 12 ans, 11 ans au 31 décembre de l'année du concours.

#### Attribution des bourses locales.

Art. 11. — Les bourses locales sont octroyées par le Gouverneur sur la proposition de la Commission d'attribution ainsi composée :

Le Secrétaire Général du Gouvernement, *Président ;*

Le Chef du Service de l'Enseignement, *Membre ;*

Un Chef de Bureau du Secrétariat Général, *id.*

Le Directeur de l'École Centrale, *Secrétaire.*

Deux membres de l'Enseignement Public désignés par le Gouverneur, sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement.

Cette Commission se réunit dans la 2<sup>me</sup> quinzaine de juillet et établit ses propositions en tenant compte à la fois des résultats du concours et des renseignements recueillis par le Chef du Service de l'Enseignement sur les ressources, les charges, la situation et la résidence des familles intéressées.

#### Taux de la bourse.

Art. 12. — Le prix de la pension, le taux de la bourse et des fractions de bourse sont fixés par le Gouverneur d'après le coût des denrées alimentaires. Ils sont versés directement à l'Econome de l'Ecole Centrale sur production d'états mensuels visés par le Chef du Service de l'Enseignement. Les familles des enfants titulaires d'une demi-bourse ont la latitude de ne pas inscrire l'enfant à l'internat, dans ce cas, le montant de la demi-bourse leur est reversé par l'Econome, dans le cas contraire, la famille doit compléter le prix de la pension.

#### Attribution des allocations scolaires.

Art. 13. — Les demandes d'allocations scolaires sont adressées au Gouverneur et transmises pour centralisation des dossiers et propositions au Chef du Service de l'Enseignement.

Celles des districts et des archipels sont adressées par les Chefs de Circonscription intéressés, après enquête sur la situation de fortune de la famille des candidats, et sont accompagnées de leur avis motivé.

L'attribution des allocations scolaires est faite par la Commission et à la date prévues à l'article 11 pour l'attribution des bourses locales.

Les décisions de concession doivent mentionner pour chaque bénéficiaire, le nombre exact des enfants en faveur desquels l'allocation scolaire est accordée.

#### Bourses métropolitaines.

Art. 14. — Les candidats aux bourses métropolitaines doivent adresser au Gouverneur avant le premier avril de chaque année, un dossier ainsi constitué :

1°) Une demande signée du candidat et contresignée du père ou du tuteur ;

2°) L'acte de naissance du candidat ou toute pièce authentique en tenant lieu ;

3°) Un certificat de bonne conduite délivré par le Chef de l'Etablissement où le candidat a fait sa dernière année d'études ;

4°) Un certificat médical constatant son état de santé ;

5°) Un certificat du Maire (ou à défaut de l'autorité constituée du lieu du domicile) indiquant le nombre, l'âge des enfants et s'il y a lieu, leur profession, les charges que les parents peuvent avoir, leurs revenus approximatifs et l'état de leurs services ;

6°) Une note détaillée du père ou du tuteur exposant les motifs sur lesquels la demande est fondée, la nature des études que compte entreprendre le candidat, l'établissement où celui-ci doit entrer et le montant des frais d'études certifié par le Directeur ou l'Econome de l'Etablissement où il doit entrer. Le père ou tuteur doit prendre l'engagement de rembourser au Service local la totalité des sommes dépensées par la Colonie en raison de la bourse concédée :

a) lorsque le boursier aura été exclu de l'Etablissement scolaire pour indiscipline ou insuffisance de travail.

b) Lorsqu'il aura abandonné spontanément des études inachevées sans raisons majeures justifiées et admises par la Commission d'attributions.

7°) Un extrait du rôle de contributions que paient les parents ;

8°) Un état des bourses, subsides et remises de toute nature

qui peuvent avoir été concédés au candidat ou à ses frères et sœurs.

Ce dossier devra être complété avant le 15 juillet par l'envoi d'une copie dûment certifiée conforme du diplôme exigé pour l'entrée dans l'établissement où le candidat désire être placé et d'une attestation indiquant qu'il a subi avec succès le concours des bourses prévu ci-après.

#### De l'examen des bourses métropolitaines.

Art. 15. — *Candidats de la Colonie.* — Ils sont rangés en deux séries dans chacune desquelles ils subissent un concours unique et commun à tous les enseignements.

La 1<sup>re</sup> série comprend les candidats et candidates :

aux classes de 6<sup>me</sup> des lycées et collèges ;

aux cours supérieurs annexés aux écoles primaires supérieures ou aux écoles pratiques de Commerce et d'Industrie (années préparatoires).

Ces candidats et candidates doivent avoir moins de 13 ans au 31 décembre de l'année où l'examen est subi.

La 2<sup>me</sup> série comprend les candidats et candidates :

aux classes de 5<sup>me</sup> des lycées et collèges ;

à la première année des écoles primaires supérieures ;

à la première année des écoles pratiques et des écoles de métiers de l'Enseignement technique.

Ces candidats et candidates doivent avoir moins de 14 ans au 31 décembre de l'année du concours et, s'ils ne doivent pas suivre les cours de l'enseignement secondaire, être pourvus du certificat d'études primaires élémentaires.

Art. 16. — L'examen des deux séries porte sur les mêmes matières d'enseignement, mais les épreuves de la première série sont choisies dans le programme du cours moyen des écoles primaires et celles de la deuxième série dans le programme du Certificat d'Etudes primaires élémentaires.

Les sujets de toutes les épreuves écrites sont choisis par le Gouverneur et remis au Président de la Commission sous enveloppe cachetée.

#### a) Épreuves écrites.

1°) Une dictée de douze lignes environ suivie de quatre questions relatives à l'intelligence du texte et la connaissance de la langue. Trente minutes sont accordées aux candidats pour relire la dictée et répondre aux questions — Coefficient 2 — Dix points sont attribués à la dictée et dix aux questions. La note Zéro dans la dictée est éliminatoire si elle est maintenue après délibération du jury.

2°) Une rédaction (description, portrait, récit ou lettre d'un genre simple). Durée une heure — Coefficient 2.

3°) Deux problèmes d'arithmétique pratique et système métrique avec solution raisonnée. Durée une heure — Coefficient 2.

#### b) Épreuves orales.

1°) Lecture d'un texte français suivi de questions sur la grammaire, le sens des mots et l'intelligence du texte — Coefficient 2

2°) 5 questions simples de calcul mental — Coefficient 1.

3°) Interrogations sur l'histoire et la Géographie — Coefficient 1.

4°) Interrogations sur les Sciences, physiques et naturelles — Coefficient 1.

Les interrogations sur les trois dernières matières pourront être remplacées par cinq questions écrites communes à tous les candidats et comportant chacune une réponse courte.

Toutes les épreuves sont appréciées de 0 à 20. Toute note 0 est éliminatoire si elle est maintenue après délibération du jury.

Les candidats ne sont admissibles aux épreuves orales que s'ils

obtiennent la moitié du maximum des points pour l'ensemble des épreuves écrites et s'ils n'ont pas de note éliminatoire. Ne sont admis définitivement que ceux qui, n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu la moyenne des points pour l'ensemble des épreuves de l'examen.

#### Commission d'examen des bourses métropolitaines.

Art. 17. — Cette commission comprend :

Le Chef du Service de l'Enseignement, *Président* ;

Le Directeur de l'Ecole Centrale. *Membre* ;

Deux membres de l'Enseignement public et deux membres de l'Enseignement privé désignés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement.

Après correction, la commission établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis, d'abord dans chaque série, ensuite en fusionnant les deux séries. Elle y joint les procès-verbaux des examens et transmet le tout à la commission d'attribution des Bourses métropolitaines.

Art. 18. — *Candidats de la Métropole.* — Les candidats à une bourse métropolitaine résidant en France doivent subir selon les règlements métropolitains un examen correspondant à leur âge et aux études qu'ils poursuivent. Ils spécifient, en outre, qu'ils postulent pour une bourse des Etablissements français de l'Océanie et désirent faire valoir leurs droits auprès de l'Administration de cette Colonie, leur dossier doit parvenir au Gouverneur avant le 1<sup>er</sup> août de l'année du concours.

#### Attribution des bourses métropolitaines.

Art. 19. — Une commission d'attribution est chargée d'étudier les dossiers des boursiers métropolitains ainsi que ceux des candidats à de nouvelles bourses qui lui sont présentés par le Chef du Service de l'Enseignement

Elle est nommée chaque année par le Chef de la Colonie et comprend :

1 — Le Secrétaire Général du Gouvernement, *Président* ;

2 — Le Chef du Service de l'Enseignement ;

3 — Un membre non fonctionnaire du Conseil d'Administration ;

4 — Le Chef du Service des Travaux Publics ;

5 — Le Chef du 2<sup>me</sup> Bureau du Secrétariat Général ;

6 — Le Directeur ou un instituteur de l'Ecole Centrale, *Secrétaire avec voix délibérative* ;

7 — Un père de famille.

Elle examine les dossiers des boursiers en cours. Ces dossiers doivent justifier que les bénéficiaires de bourses ou d'allocations scolaires continuent par leur conduite, leur travail et leurs succès à mériter la bienveillance de l'Administration. Ils doivent contenir leurs notes scolaires et, le cas échéant, leur inscription au Tableau d'Honneur ainsi que la correspondance échangée avec la famille au sujet de leurs études. Après examen de ces pièces, la commission arrête les propositions qu'elle juge utile de présenter à leur sujet au Chef de la Colonie. La bourse sera supprimée de plein droit lorsque les parents, gardiens ou tuteurs auront quitté la Colonie depuis plus de trois ans ou auront négligé d'adresser à l'Administration locale les notes des boursiers.

La commission établit ensuite un classement d'ensemble de tous les candidats à de nouvelles bourses quel que soit l'enseignement demandé et l'examen subi, en tenant compte à la fois des aptitudes des candidats, de la situation de fortune dûment contrôlée des charges de famille et particulièrement du nombre d'enfants.

Les propositions ainsi classées sont présentées au Gouverneur qui arrête, par décision, la liste définitive des boursiers.

### TITRE III

#### RÉGIME FINANCIER DES BOURSES ET ALLOCATIONS SCOLAIRES.

#### Budget auquel les bourses et allocations scolaires sont imputées.

Art. 20. — Les bourses et les allocations scolaires ne peuvent être attribuées que dans la limite des prévisions du budget local établies pour chaque catégorie. Il ne peut être entretenu de boursiers que dans les Etablissements de l'Etat ou agréés par l'Etat.

#### Montant de la bourse.

Art. 21. — Selon les mérites des candidats et la situation de fortune des parents, il peut être accordé des bourses entières et des fractions de bourses d'internat à l'école principale des Tuamotu ; des bourses entières d'internat et des demi-bourses d'internat ou d'externat à l'Ecole Centrale. Dans les établissements métropolitains, on se conformera aux catégories admises par les règlements officiels.

Des dégrèvements de frais de trousseau peuvent être accordés aux familles nécessiteuses.

Dans les internats, la bourse entière d'entretien est égale au prix de la pension.

Dans les établissements dépourvus d'internat, le montant de la bourse entière d'entretien comprend les frais d'études ou de droits d'inscription prévus par les règlements officiels, auxquels s'ajoute le prix de la pension dans un établissement similaire le plus rapproché de la localité.

#### Bourses dans les établissements du second degré.

Art. 22. — Selon les éléments d'appréciation qui lui sont présentés avec les dossiers de candidature, la Commission d'attribution se prononce pour l'octroi de bourses ou de fractions de bourses dont les catégories sont définies ci-dessous :

Bourse d'internat (entière, trois-quarts ou demie).

Bourse de demi-pensionnat (entière, trois-quarts ou demie).

Bourse d'externat surveillé.

Bourse d'externat simple.

Les accessoires : trousseaux, frais obligatoires, divers abonnements seront explicitement désignés.

La liste des bourses ainsi accordées est adressée au Département (Inspecteur Conseil de l'Instruction Publique) qui avise les Chefs des établissements intéressés.

#### Mode de paiement des bourses et allocations scolaires.

Art. 23. — Les bourses et allocations scolaires sont payées :

A) dans la Métropole, par l'Agence générale des colonies, avec notes de frais adressées par les Chefs des établissements intéressés, au moyen d'ordres de paiement émis par le Directeur de ce Service sur la provision constituée par le Service local à la Caisse centrale du Trésor à Paris ;

B) dans la Colonie, au moyen de mandats émis par l'ordonnateur du lieu où se trouve l'établissement scolaire et sur présentation d'un certificat du Directeur.

Le montant de la bourse est payé directement aux Economes des établissements intéressés. Il ne peut être versé, exceptionnellement, entre les mains des familles que dans le cas où l'établissement ne comporte pas d'internat.

Les allocations scolaires sont mandatées sur présentation, au Secrétaire Général du Gouvernement, d'un certificat du Directeur de l'Ecole, attestant que l'élève a suivi régulièrement les cours,

et payées en 3 fractions égales à la fin des mois de Novembre, de Mars et de Juin.

#### Transfert des bourses et allocations scolaires.

Art. 24. — Les bourses et allocations scolaires peuvent être transférées d'un établissement dans un autre, par décision du Chef de la Colonie, après avis de la Commission d'attribution.

#### Frais de voyage des boursiers.

Art. 25. — Les frais de voyage des boursiers (classés à la 4<sup>e</sup> catégorie) du lieu de leur résidence au lieu de destination, et inversement, au début et en fin d'études sont à la charge du budget local.

Les frais de voyage de vacances sont à la charge des familles.

En cas de transfert de bourses les frais de transfert des boursiers sont à la charge du budget local si la mesure a été prise par l'Administration. Ils sont à la charge des familles si le déplacement a été demandé par elles.

Le droit au passage de retour reste acquis pendant une période d'un an au boursier ayant en fin d'études obtenu ses diplômes, et qui aurait prolongé son séjour dans la métropole en vue de se perfectionner.

#### TITRE IV.

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. —  
PRÊTS D'HONNEUR. — BOURSES NATIONALES.

Art. 26. — Les boursiers de la Colonie qui, s'étant fait remarquer par leur travail et leurs aptitudes particulières et présentant des garanties morales sérieuses, seraient parvenus au terme de leurs études et seraient titulaires d'un diplôme du baccalauréat ou du brevet supérieur, pourront solliciter une nouvelle bourse afin de poursuivre leurs études et concourir à l'entrée d'une grande école de l'Etat ou de suivre les cours d'une faculté.

A leur demande devra être joint, en sus des pièces énumérées à l'article 14 du présent arrêté, l'engagement d'honneur de rembourser à un organisme qui sera spécialement créé à cet effet et dans les conditions à déterminer, le total des sommes qui leur seront avancées sous forme de bourse par le Service local, pour leurs nouvelles études.

Ils devront, en outre, se conformer aux dispositions générales du présent arrêté notamment à celles de l'article 18.

#### Bourses nationales.

Art. 27. — Les candidats aux deux demi-bourses nationales réservées à la Colonie par le décret du 27 février 1888 devront adresser leur demande, accompagnée du dossier scolaire prévu par le dit texte avant le 1<sup>er</sup> avril au Chef de la Colonie.

Les conditions d'attribution de ces deux demi-bourses sont les mêmes que celles prévues au présent arrêté.

Art. 28. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service de l'Enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1932.

Papeete, le 11 décembre 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 906 T. P., portant annulation et remboursement d'un ordre de recette.

(Du 11 décembre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics et l'avis conforme du Trésorier-Payeur et du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 décembre 1931,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'ordre de recette n° 1005, établi au nom du sieur Chung Lok n° 3203 de Faava, est à annuler et à rembourser pour cause de double emploi.

Les écritures administratives et comptables du Service local seront rectifiées en conséquence.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 908 D., portant remboursement d'une somme de 1.107 fr. 92, au profit de divers contribuables.

(Du 11 décembre 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 9 mai 1892 établissant un régime douanier dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 11 mars 1897 sur l'octroi de mer ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1928 instituant une taxe à l'importation ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1930 fixant le taux des droits de consommation sur les liquides alcooliques ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1930 fixant le taux des droits de consommation sur les gazolines ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 décembre 1931,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisé au profit de divers contribuables le remboursement d'une somme de Mille cent sept francs-quatrevingtdouze centimes, montant des droits divers indûment perçus, savoir :

Noms	O.M.	Douane	T.C.	4%	Total
Tong Chong Tai,	15 76	10 94	»	3 50	30 20
Sheun Lee 1631,	93 »	91 40	»	18 »	202 40
M <sup>me</sup> Braul,	1 56	»	3 90	4 32	9 78
Tong Chong Tai,	5 10	»	12 75	11 33	29 18
Chan Lou 4778,	0 78	»	1 95	1 73	4 46
Wing On Lee 3890,	59 18	»	»	»	59 18
René Solari,	24 75	42 97	»	5 50	73 22
Stuart,	63 38	71 52	»	14 08	148 98
A.B. Donald,	5 40	5 63	»	20 06	31 09
A.B. Donald,	72 89	91 13	»	»	164 02
Sheun Lee,	»	»	54 »	»	54 »
Kong Ah et C <sup>ie</sup> ,	301 41	»	»	»	301 41
Total.....	643 21	313 59	72 60	78 52	1.107 92

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1931.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 909 D., portant annulation de deux ordres de recette.

(Du 11 décembre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 janvier 1897 réglant le régime des entrepôts ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 sur le dépôt des marchandises restées en douane ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 décembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les liquidations de Douane n° 3119 et 3120 du 19 juin 1931 s'élevant respectivement aux sommes de 3.974 fr. 41 et 2.934 fr. 97 émises au profit du Budget local contre M. Teihparii a Aiho sont annulées.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1931.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 910 D., portant annulation de la liquidation n° 5915/6259 émise contre la maison Kong Ah et C<sup>ie</sup> à Papeete.

(Du 11 décembre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 9 mai 1892 établissant un régime douanier dans la colonie ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1928 instituant une taxe à l'importation et à l'exportation ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 décembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est annulée la liquidation n° 5915/6259 de 7.655<sup>fr</sup> 33 émise contre la Maison Kong Ah et C<sup>ie</sup> et relative à un envoi de coprah.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1931.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 912 D. autorisant la remise et modération de diverses cotes à recouvrer des exercices 1928 et 1930, sur rôles émis dans la perception de Papeete et Huahine.

(Du 11 décembre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, paragraphe 2 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1874 ensemble les arrêtés des 16 février 1881 (art. 75) du 27 novembre 1912, la dépêche ministérielle n° 65 du 27 février 1912, l'article 172 du décret financier du 30 décembre 1912, modifié par le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1927 ;

Vu les arrêtés du 24 décembre 1927 et du 11 décembre 1929 approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service local pour 1928 et 1930 ;

Vu la lettre de M. le Trésorier-Payeur en date du 7 novembre 1931 et les états ci-joints ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général et de M. le Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 décembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Trésorier-Payeur et le Gérant des comptes du Trésor à Huahine sont autorisés à faire emploi dans leurs écritures, de la remise et modération d'une somme globale de : Cinq cent cinquante-neuf francs un centime, afférente aux exercices 1928 et 1930, soit :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Prestation rurale.....	EX 1928.....	209 09
Taxe sur les voitures.....	".....	50 "
Taxe sur les chiens.....	".....	32 82
Avis.....	".....	0 80
Frais de poursuites.....	".....	14 10
		<u>306 81</u>

PERCEPTION DE HUAHINE.

Prestation rurale.....	EX 1930.....	252 "
Avis.....	".....	0 20
		<u>252 20</u>
Total.....		559 01

Art. 2. — Les ordonnances de remise et modération ainsi que l'arrêté seront mis à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3. — Cet arrêté n'implique pas l'abandon de toute poursuite susceptible d'amener la libération des contribuables dans le cas où ils seraient redevenus solvables.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1931.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 913 d, autorisant la remise et modération de diverses cotes à recouvrer de l'exercice 1929, sur rôle émis dans la perception de Tubuai-Rairavae.

(Du 11 décembre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, paragraphe 2 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1874, ensemble les arrêtés des 16 février

1881 (art. 75) du 27 novembre 1912, la dépêche ministérielle n° 65 du 27 février 1912, l'art. 172 du décret financier du 30 décembre 1912, modifié par le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1927 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1928 approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour l'année 1929 ;

Vu les états ci-joints ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général du Gouvernement et de M. le Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 décembre 1931,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Gérant des Comptes du Trésor, à Tubuai-Raivavae est autorisé à faire emploi dans ses écritures de la remise et modération d'une somme globale de *Trois cent soixante-dix-huit francs, trente centimes*, afférente à l'exercice 1929, en faveur des contribuables ci-dessous désignés, soit :

Hargrave William prestation rurale et avis, Ex. 1929...	126 40
Haskevick — — — — —	126 40
Davidson Gustave — — — — —	126 40
Total .....	378 30

Art. 2. — L'ordonnance de remise et modération ainsi que l'arrêté seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1931.

JOIRE.

ARRÊTÉ n° 914 D, *rendant exécutoire un rôle principal de la perception de Papeete (Commune) pour l'année 1931, des droit fixe et supplémentaire sur les asiatiques étrangers.*

(Du 11 décembre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 547 bis, S. G. en date du 31 juillet 1931 réglant la situation au point de vue commercial et fiscal des immigrants étrangers de race asiatique ;

Vu l'approbation ministérielle, par radiogramme n° 117 du 30 septembre 1931 ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 décembre 1931,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle principal pour 1931, de la perception de Papeete (Commune) ci-après désigné, s'élevant à la somme de *Quarante mille sept cent quatre-vingt quatre francs cinquante centimes*, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE (Commune).

Rôle principal de 1931.

Droit fixe.....	40.180 »
Droit supplémentaire.....	30.535 »
Frais d'avertissement.....	19 50

Total de la perception de Papeete (Commune)..... 40 734 50

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1931.

JOIRE.

ARRÊTÉ n° 915 D, *rendant exécutoires deux rôles supplémentaires de la perception de Tubuai-Raivavae, l'un du 2<sup>e</sup> semestre 1929, l'autre du 4<sup>e</sup> trimestre 1930, de la prestation rurale et de la taxe sur les voitures.*

(Du 11 décembre 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le paragraphe 2 de l'article 25, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 763 fixant le taux de la prestation rurale en date du 29 décembre 1928 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1929, modifiant la taxe sur les voitures ;

Vu les arrêtés des 14 décembre 1928 et 11 décembre 1929 approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service local pour les années 1929 et 1930 ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 décembre 1931,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires deux rôles supplémentaires pour 1929 et 1930, s'élevant ensemble à la somme de *Trois cent quatre-vingt-dix-huit francs quarante centimes*, savoir :

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Rôle supplémentaire du 2<sup>e</sup> semestre 1929.

Taxe sur voiture.....	20 »
Frais d'avertissement.....	0 10
	20 10

Rôle supplémentaire du 4<sup>me</sup> trimestre 1930.

Prestation rurale.....	378 »
Frais d'avertissement.....	0 30
	378 30

Total de la perception de Tubuai-Raivavae..... 398 40

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1931.

JOIRE.

ARRÊTÉ n° 927 P. T. T., *rapportant l'arrêté n° 522 P. T. T. fixant les conditions de vente au public de la série de timbre-poste émise à l'occasion de l'Exposition Coloniale.*

(Du 16 décembre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 522 P. T. T. du 28 juillet 1931 est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Chef du Service des Postes et Télégraphes est char-

gè de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 939 S. G., désignant pour l'année 1932, les Membres de la Commission de contrôle des soins médicaux, chirurgicaux, et pharmaceutiques, prévue par l'article 26 (quarto) du décret du 15 juin 1926.

(Du 19 décembre 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 15 juin 1926, déterminant, pour les Colonies, l'organisation, le contrôle et les tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, dus aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1926, fixant le mode de consultation des Mutilés et Réformés de guerre, pensionnés, en vue de la désignation des deux représentants des bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, au sein des commissions de contrôle ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1931 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont désignés pour faire partie, comme membres titulaires, de la Commission de contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, dus aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 :

MM. le Chef du Service des Domaines, délégué du Gouverneur,  
*Président ;*

le Trésorier-Payeur ;

Vidal, Paul, représentant des Pensionnés ;

Nouët, Louis, — — —

le Dr. Cassiau, Médecin hors classe du Service Local ;

le Pharmacien de l'Hôpital du Service local et en cas d'empêchement un médecin désigné par le Chef du Service de Santé.

Art. 2. — Sont désignés pour faire partie comme membres suppléants de la même Commission :

MM. le Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, délégué du Gouverneur, *Président ;*

le Fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur ;

Drollet, Henri, représentant des Pensionnés ;

et comme Médecin et Pharmacien deux médecins désignés par le Chef du Service de Santé.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 940 s. g., approuvant le Budget de la Commune de Papeete pour l'année 1932.

(Du 19 décembre 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 mars 1879 rendu applicable à la Commune de Papeete, par le décret du 20 mai 1890 ;

Vu le décret de même date rendant applicables aux Etablissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 6 et 13 novembre 1931 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 décembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Budget de la Commune de Papeete est approuvé, pour l'Exercice 1932, ainsi qu'il suit :

#### BUDGET DES RECETTES

##### Chapitre 1<sup>er</sup>. — Recettes générales.

Octroi de mer .....	300.000 »
Droits de consommation sur les spiritueux de fabrication locale et d'importation .....	92.000 »
Subvention complémentaire .....	60.000 »

##### (Patentes et licences).

Part de la Commune dans les droits de consommation sur l'essence de pétrole .....	84.000 »
Subvention pour hospitalisation des personnes atteintes de maladies spécifiques .....	6.000 »
Droit des pauvres .....	1.200 »
Propriété bâtie .....	80.000 »
Part de la Commune dans la taxe à l'importation et à l'exportation .....	110.000 »
Part sur les amendes judiciaires et autres .....	6.000 »
Part sur la taxe des voitures .....	3.500 »
<b>Total des Recettes générales .....</b>	<b>742.700 »</b>

##### Chapitre 2. — Taxes municipales.

Concessions d'eau .....	75.000 »
Droit d'étal aux marchés .....	115.600 »
Taxe sur les chiens .....	5.000 »
Actes d'État civil, légalisation, mariages après 17 heures et certificats divers .....	2.000 »
Concessions au cimetière .....	10.000 »
Droits de fosse .....	1.250 »
Produits des aiguades .....	130.000 »
Baux d'immeubles municipaux .....	15.000 »
Location du matériel Decauville .....	50 »
Droits de place à acquitter par les marchands ambulants .....	12.000 »
Recettes diverses non classées .....	17.000 »
Subvention du Service local pour arrosage des quais et rue de Rivoli .....	4.000 »
Cession aux particuliers de main-d'œuvre et de matériaux divers .....	10.000 »
<b>Total des taxes municipales .....</b>	<b>396.300 »</b>

##### Chapitre 3. — Recettes extraordinaires.

Produit des emprunts .....	Mémoire
Taxes extraordinaires et temporaires .....	id.
Dons et legs .....	id.
Aliénation de biens immobiliers .....	id.
Recettes accidentelles (ventes mobilières, rachats de rentes, créances exigibles, etc.) .....	id.
<b>Total des Recettes extraordinaires .....</b>	<b>Mémoire</b>

*Récapitulation des recettes.*

Chapitre 1 <sup>er</sup> . — Recettes générales.....	742.700 »
— 2. — Taxes municipales.....	396.300 »
— 3. — Recettes extraordinaires.....	Mémoire
Total général des recettes.....	<u>1.139.000 »</u>

## BUDGET DES DÉPENSES

Chapitre 1<sup>er</sup>. — Dettes exigibles..... Mémoire

## Chapitre 2. — Personnel.

Bureaux.....	51.439 »
Voirie.....	87.273 »
Frais de perception.....	34.620 »
Médecin municipal.....	9.000 »
Bibliothécaire.....	9.774 »
Gardien du cimetière.....	14.085 »
Inspecteur des marchés.....	3.000 »
Gratification et augmentation.....	»
Indemnité de cherté de vie.....	»
Total du chapitre 2.....	<u>209.241 »</u>

## Chapitre 3. — Matériel.

Mobilier des Services municipaux.....	2.000 »
Fournitures de bureau, livres, abonnements à diverses publications, imprimés, etc.....	15.000 »
Dépenses de matériel (appareils d'incendie, fêtes, horloges, etc.).....	9.000 »
Total du chapitre 3.....	<u>26.000 »</u>

## Chapitre 4. — Travaux voirie et assainissement.

Bâtiments municipaux.....	38.000 »
Voirie (rues, places, routes, ponts, ponceaux, etc.).....	199.875 50
Assainissement (travaux spéciaux).....	15.800 »
Conduites d'eau et fontaines.....	115.009 56
Arrosage, balayage et éclairage.....	173.093 94
Matériel des travaux.....	28.000 »
Dépenses non classées.....	60 »
Total du chapitre 4.....	<u>570.379 »</u>

## Chapitre 5. — Subventions et secours.

Part contributive dans les dépenses de la Police.....	116.000 »
id. id. de l'Instruction publique.....	24.000 »
id. id. de la brigade sanitaire.....	30.000 »
Subvention aux cultes catholique.....	} 12.000 »
id. protestant.....	
Frais d'hospitalisation (personnel, indigents).....	40.000 »
Secours.....	40.000 »
Subvention aux Sociétés musicales constituées.....	»
— aux Associations sportives constituées.....	»
— au corps des pompiers.....	4.680 »
— à la Société hippique.....	»
— aux écoles libres.....	10.000 »
Bourses scolaires dans la Métropole.....	5.400 »
Pensions viagères.....	3.000 »
Subvention au Comité Colonial des Pupilles de la Nation.....	»
Total du chapitre 5.....	<u>285.080 »</u>

## Chapitre 6. — Dépenses diverses.

Participation aux fêtes publiques.....	7.000 »
Fête Communale du 22 septembre.....	1.500 »
Frais de représentation du Maire.....	10.800 »
Achat de sérums.....	500 »

Dégrèvements et remboursements.....	»
Frais de poursuites.....	»
Total du chapitre 6.....	<u>19.800 »</u>

## Chapitre 7. — Dépenses accidentelles et imprévues.

Dépenses accidentelles (acquisitions immobilières, frais de recensement, réceptions officielles, etc.).....	5.000 »
Dépenses imprévues.....	23.500 »
Total du chapitre 7.....	<u>28.500 »</u>

*Récapitulation des dépenses.*

Chapitre 1 <sup>er</sup> . — Dettes exigibles.....	Mémoire
— 2. — Personnel.....	209.241 »
— 3. — Matériel.....	26.000 »
— 4. — Travaux, voirie et assainissement.....	570.379 »
— 5. — Subventions et secours.....	285.080 »
— 6. — Dépenses diverses.....	19.800 »
— 7. — Dépenses accidentelles et imprévues.....	28.500 »
Total général des dépenses.....	<u>1.139.000 »</u>

*Récapitulation générale.*

Recettes.....	1.139.000 »
Dépenses.....	1.139.000 »

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 959 C., fixant le prix du pain dans l'Archipel des Iles Sous-le-Vent.

(Du 29 décembre 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1931 fixant le prix du pain de première qualité dans les districts de Tahiti et de Moorea;

Vu le radiogramme n° 110 de l'Administrateur des Iles Sous-le-Vent, du 24 décembre 1931;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

## ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1932, le prix de vente du pain de première qualité, dans toute l'étendue des Iles-Sous-le-Vent, est fixée à deux francs le kilogramme.

Art. 2. — Exceptionnellement, pour l'île Maupiti, le prix du kilo de pain pourra être porté à 2 fr. 25.

Art. 3. — Les pains vendus au détail devront peser 250 grammes, 500 grammes et un kilo.

Art. 4. — Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

Art. 5. — L'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 960 C., *réglementant les conditions dans lesquelles les suppléments de fonctions et indemnités diverses devront être perçus; fixant les catégories de fonctionnaires pouvant prétendre au logement avec ameublement, au logement sans ameublement ou à une indemnité représentative.*

(Du 29 décembre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, modifié par le décret du 11 juin 1911;

Vu l'arrêté local du 28 août 1913, réglementant les conditions dans lesquelles devront être perçus dans les Etablissements français de l'Océanie les suppléments de fonctions et les indemnités diverses comprises dans l'art. 3 du décret du 12 juin 1912;

Vu le décret du 23 janvier 1914, portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des Gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat;

Vu l'arrêté local du 11 octobre 1915, portant fixation du personnel domestique dans les divers hôtels des fonctionnaires ayant droit au logement et à l'ameublement;

Vu l'arrêté local du 21 juin 1916, réglementant le mode de paiement des heures supplémentaires dans les différentes administrations de la Colonie;

Vu l'arrêté local du 24 août 1916, réglementant les conditions dans lesquelles sont attribuées au personnel en service dans les Etablissements français de l'Océanie, ayant droit à ces prestations, le logement et l'ameublement en nature;

Vu le décret du 11 septembre 1920, fixant le régime de la solde et des accessoires de solde du personnel des cadres locaux et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1929, relatif aux indemnités allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux, voyageant isolément dans la Colonie;

Vu l'arrêté n° 704 C du 18 novembre 1930, réglementant les conditions dans lesquelles les suppléments de fonctions et indemnités diverses devront être perçus; fixant les catégories de fonctionnaires pouvant prétendre au logement avec ameublement, au logement sans ameublement ou à une indemnité représentative;

Vu l'arrêté local n° 887 E du 30 novembre 1931 fixant les frais de transport de la Justice;

Vu le décret du 21 octobre 1931 promulgué en Océanie par arrêté n° 900 C du 9 décembre 1931, étendant à toutes les colonies les dispositions du décret du 24 septembre 1931 concernant le taux de l'indemnité de zone;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance des 11 et 29 décembre 1931,

ARRÊTE :

TITRE I

*Suppléments de fonctions.*

Article 1<sup>er</sup>. — Les suppléments de fonctions sont des allocations attribuées en sus du traitement de grade aux fonctionnaires pourvus de fonctions indépendantes et ordinaires de leur grade ou emploi.

Art. 2. — Ils sont dus aux fonctionnaires qui remplissent les dites fonctions soit comme titulaires, soit comme intérimaires.

Ils sont acquis exclusivement pendant l'exercice des fonctions spéciales.

Art. 3. — Le cumul des divers suppléments de fonctions n'est autorisé que jusqu'au maximum de sept mille francs.

Art. 4. — L'article ci-dessus n'est pas applicable au cumul des suppléments de fonctions et des frais de service.

Art. 5. — Le taux des suppléments de fonctions attribués dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> est fixé dans le tableau A, annexé au présent arrêté.

TITRE II

*Frais de service.*

Art. 6. — Une indemnité dite "Frais de service" peut être allouée aux fonctionnaires et agents civils qui sont tenus, à raison des fonctions qu'ils exercent, à certaines obligations et dépenses particulières ou qui encourent, à raison de l'importance exceptionnelle de leurs fonctions, des responsabilités spéciales.

Cette indemnité est acquise exclusivement pendant la durée des fonctions du personnel qui en motivent l'allocation. Elle est due aux fonctionnaires et agents civils qui remplissent effectivement les dites fonctions, soit comme titulaires, soit comme intérimaires.

Elle est payable par douzième en même temps que la solde au taux fixé au tableau B, annexé au présent arrêté.

TITRE III

*Indemnité au personnel militaire.*

Art. 7. — Cette indemnité prévue par le titre IV de l'arrêté n° 704 C du 18 novembre 1930 susvisé pour le personnel militaire en service dans les Etablissements français de l'Océanie, à l'exclusion des officiers du Service de Santé et des militaires de la gendarmerie, placé ou non dans la position hors cadres et remplissant, soit comme titulaires, soit comme intérimaires des fonctions administratives est supprimée.

Toutefois, à titre transitoire, les sous-officiers hors cadres en service au 31 décembre 1931 au Service Topographique, continueront à percevoir cette indemnité pendant l'année 1932 conformément aux taux fixés par le tableau C annexé à l'arrêté 704 C du 18 novembre 1930.

TITRE IV

*Indemnité de responsabilité.*

Art. 8. — L'indemnité de responsabilité est destinée à dédommager le fonctionnaire chargé d'une gestion de deniers ou de matières, de la responsabilité pécuniaire qui peut lui incomber de ce chef.

Elle est allouée aux fonctionnaires, employés et agents du service local chargés de gestion en deniers.

Elle pourra également être perçue par les comptables matières entraînant une responsabilité pécuniaire.

Art. 9. — Le taux des allocations de cette espèce est fixé, pour chaque poste, au tableau C annexé au présent arrêté.

Art. 10. — L'indemnité de responsabilité est due pour toute la durée de la gestion.

La gestion d'un comptable commence et finit aux jours indiqués par les procès-verbaux constatant la prise et la remise du service.

Elle est exclusive de tout autre émolument proportionnel (Remises sur les perceptions et mouvements de fonds etc...).

TITRE V

*Indemnité de zone.*

Art. 11. — L'indemnité de zone est une allocation destinée à dédommager les fonctionnaires, employés ou agents, entretenus sur le budget local, soit des risques climatiques spéciaux à certaines régions ou localités, soit des dépenses supplémentaires occasionnées

par l'augmentation momentanée du prix des denrées ou des loyers par suite de rassemblements extraordinaires sur un même point ou de la cherté exceptionnelle des vivres dans certaines régions insuffisamment pourvues de ressources.

Cette allocation est réduite de moitié si les intéressés reçoivent la nourriture et le logement en nature ou en espèces.

Elle est acquise seulement pour les journées de présence effectives dans la localité ou région donnant droit à l'allocation.

Elle n'est pas due pendant la durée du séjour à l'hôpital, sauf dans le cas où la famille du fonctionnaire habite avec lui dans la Colonie et où tous les membres de la famille ne sont pas hospitalisés en même temps que lui.

Elle est payée à terme échu dans les mêmes conditions que le traitement proprement dit.

Art. 12. — Le Gouverneur détermine, par arrêtés rendus en Conseil d'Administration, sous la forme d'une réglementation générale applicable à l'ensemble du personnel intéressé, les modes et conditions de concession de cette allocation.

La quotité en est fixée, pour une année au maximum (sans préjudice des modifications qu'elle pourrait subir durant cette période), après avis d'une commission locale désignée par le Gouverneur, comprenant les représentants du personnel.

L'indemnité de zone peut varier selon la situation matérielle des fonctionnaires, employés ou agents. Elle peut être supprimée à partir d'une certaine solde.

Art. 13. — Dans le cas où, à l'expiration de la période visée au paragraphe précédent, l'indemnité ne serait pas renouvelée elle prend fin de plein droit.

Un nouvel arrêté peut seul en autoriser le maintien ou la modification sous les mêmes réserves.

Les dispositions des paragraphes précédents du présent article ne sont pas applicables aux fonctionnaires, employés et agents entretenus sur le budget de l'Etat.

#### TITRE VI

##### *Indemnité pour heures de travail supplémentaire.*

Art. 14. — L'indemnité pour heures de travail supplémentaire est destinée à rétribuer le travail effectué, en cas d'urgence ou de pénurie de personnes, en dehors des heures régulières de service.

Art. 15. — Des heures supplémentaires ne peuvent être payées, dans les divers services de la Colonie que sur décision spéciale du Gouverneur et uniquement au personnel subalterne dactylographes, ouvriers, manœuvres, manutentionnaires, facteurs, plantons etc... à l'exception de tous autres agents de direction, de contrôle, de surveillance, détachés ou non, d'un service métropolitain.

Art. 16. — Ces heures supplémentaires devront faire l'objet, chaque fois de justifications régulières de travail fait, soumises à l'approbation du Gouverneur.

Art. 17. — Le taux de l'heure supplémentaire de jour est fixé uniformément à 4 frs.

Art. 18. — Les heures de nuit, exceptionnellement payées dans les mêmes conditions que ci-dessus, ne pourront être comptées qu'après 20 heures et jusqu'à six heures; elles seront uniformément taxées au double des heures supplémentaires de jour.

Art. 19. — Toutes les fois que ce sera possible les Chefs de service responsables pourront remplacer les heures supplémentaires non rétribuées par l'octroi à leur personnel d'un égal nombre d'heures de liberté, aux jours et heures qui ne généraient en rien la bonne marche de ces services, sans cependant qu'il en résulte une obligation à l'égard du personnel intéressé.

Art. 20. — Les fonctionnaires des cadres locaux et les dames-employées chargés d'assurer le service de permanence au Bureau

du Cabinet auront droit à une indemnité dite de "permanence" destinée à les rémunérer forfaitairement des heures supplémentaires de présence auxquelles ils sont astreints en dehors des jours ouvrables et des heures régulières de bureau.

Cette indemnité est fixée à 600 frs l'an.

Elle est exclusive de l'indemnité pour heures de travail supplémentaire déterminée par les articles précédents.

#### TITRE VII

##### *Indemnité d'habillement.*

Art. 21. — Les employés ou agents des cadres locaux astreints au port d'un uniforme le reçoivent, en principe de l'Administration.

Art. 22. — Lorsque l'Administration n'est pas en mesure de fournir les uniformes; il peut être alloué aux intéressés une indemnité forfaitaire d'habillement, payable par douzième en même temps que la solde.

Art. 23. — Le taux de l'indemnité d'habillement est fixé au tableau D, annexé au présent arrêté.

#### TITRE VIII

##### *Indemnité pour perte d'effets.*

Art. 24. — Ont droit à cette indemnité :

1° Les fonctionnaires, employés et agents qui, étant embarqués comme passagers réquisitionnaires, aux frais de l'Administration, perdent des effets dans les naufrages, échouements ou autres risques de navigation.

2° Les fonctionnaires, employés ou agents qui perdent des effets dans toutes les circonstances dérivant d'un événement de force majeure dûment constaté, auquel ils ont été exposés par les obligations de leur service.

Art. 25. — Cette allocation est destinée à permettre aux intéressés de se procurer les vêtements, le linge et les objets personnels qui leur sont nécessaires pour continuer à exercer leurs fonctions. Les objets de valeur et de luxe, les bijoux, les montres, le numéraire et les billets ne sont jamais remboursés.

Art. 26. — L'indemnité pour perte d'effets ne peut être payée qu'après production des justifications suivantes et seulement en vertu d'une décision spéciale du Gouverneur.

1° Le procès-verbal des pertes à bord des bâtiments de l'Etat et les demandes concernant les allocations d'indemnités, conformément aux classifications du tarif sont établis dans les formes prévues par les règlements spéciaux de la Marine.

2° A terre, l'indemnité pour perte d'effets est allouée, sur la demande de l'intéressé, appuyée d'un certificat de son chef de service, délivré sur l'attestation de l'autorité ou des personnes témoins de l'accident, ou s'il y a lieu après enquête, relatant les circonstances dans lesquelles la perte est survenue.

3° A bord des navires de commerce, la perte est constatée par un procès-verbal signé par le Capitaine et le second ou, à son défaut, le commissaire ou le subrécargue.

4° Dans tous les cas, ces procès-verbaux sont accompagnés d'une nomenclature détaillée des effets perdus, avec indication de la valeur de chacun d'eux au jour de la perte.

Cet état est vérifié et visé par les autorités qui établissent les certificats, rapports ou procès-verbaux.

Art. 27. — L'indemnité est allouée :

1° pour perte totale;

2° pour pertes partielles.

Le maximum de l'indemnité est fixé, dans chacun des cas, d'après l'assimilation hiérarchique de l'intéressé telle qu'elle est définie par le tableau de classement annexé au règlement sur les déplacements du personnel, conformément au tarif fixé au tableau E, annexé au présent arrêté.

## TITRE IX.

*Indemnité pour frais de bureau.*

Art. 28. — Lorsque les fournitures de bureau ne sont pas fournies, en nature, les allocations en argent sont accordées à titre d'abonnement.

Art. 29. — La quotité de ces allocations, dont le paiement est effectué, soit par douzième, soit par quart, aux titulaires présents à leur poste pour compter du jour de leur entrée en fonctions, est fixée par un arrêté local.

Art. 30. — Lorsque le titulaire d'une indemnité pour frais de bureau est régulièrement autorisé à s'absenter, il conserve ses droits à la dite indemnité, à charge par lui de pourvoir aux fournitures de bureau.

Art. 31. — En cas de vacance d'emploi, l'indemnité est due à l'intérimaire.

## TITRE X.

*Indemnités de déplacement*

(Route et séjour.)

Art. 32. — Les indemnités journalières de déplacement et de transport du personnel civil des services coloniaux ou locaux, voyageant isolément dans l'intérieur de la Colonie, sont fixées conformément au tableau F annexé au présent arrêté.

L'allocation de l'indemnité journalière de déplacement est déterminée par les heures de départ et d'arrivée ou de retour, étant donné que l'heure des repas est fixée à 12 heures et à 19 heures.

Art. 33. — L'assimilation du personnel des cadres locaux reste fixée par l'arrêté n° 162 du 7 mars 1930.

Le personnel non encadré, à l'exclusion des contractuels, est régi par le même arrêté.

La solde de présence de ce personnel auxiliaire sera décomptée pour la classification, au cas où il ne bénéficierait pas du supplément local des 7/10<sup>e</sup>, en calculant les dix dix-septièmes (10/17<sup>e</sup>) de la solde annuelle.

Art. 34. — Une indemnité forfaitaire de tournée tenant lieu d'indemnité de route et de séjour, peut être allouée aux fonctionnaires, employés ou agents pour les déplacements normaux qu'ils ont à effectuer dans l'étendue du service auquel ils sont attachés.

Le taux de cette indemnité, payable par douzième, est fixé par décision spéciale pour chaque cas particulier.

Art. 35. — La distance à parcourir pour avoir droit à l'indemnité journalière de déplacement et à l'indemnité de transport doit être au moins de quatre kilomètres (aller et retour).

Art. 36. — Les distances parcourues sont calculées d'après les indications contenues dans les tableaux de distance en usage ou, à défaut, seront déterminées pour chaque cas particulier par les soins de l'Administration.

Le décompte des indemnités est établi d'après le trajet par la voie la plus directe sur les bases indiquées au paragraphe précédent.

Art. 37. — Lorsque le transport a lieu, sur des voies particulièrement desservies par des navires subventionnés, par des entreprises automobiles subventionnées et à défaut de moyens de transport fournis en nature par l'Administration, il est alloué aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux le montant du prix du passage payé par la Colonie aux compagnies intéressées.

Cependant, lorsque les voitures et automobiles des services subventionnés, servant au transport en commun, ne comportent qu'une seule classe de voyageurs, les fonctionnaires employés et agents, appartenant à la 1<sup>re</sup> catégorie A, à la 1<sup>re</sup> catégorie B, et à la 2<sup>e</sup> catégorie perçoivent l'indemnité kilométrique, si l'Adminis-

tration n'est pas en mesure de leur fournir les moyens de transport en nature et qu'ils ne font pas usage de la voiture publique.

Toutefois il ne sera alloué qu'une seule indemnité kilométrique si plusieurs personnes sont comprises dans le même transport, le même véhicule devant être occupé au maximum du nombre de places qu'il comporte (strapontins exceptés).

Art. 38. — Lorsque le transport a lieu sur des voies terrestres qui ne sont pas desservies par une entreprise de transport subventionnée, et lorsque les moyens de transport n'ont pu être fournis en nature par l'Administration, les fonctionnaires, employés et agents de toutes catégories, reçoivent l'indemnité kilométrique de transport fixée au tableau F annexé au présent arrêté.

Les prescriptions du paragraphe 3 de l'article précédent sont applicables étant entendu que, dans ce cas, l'indemnité kilométrique sera décomptée au tarif maximum.

Art. 39. — En ce qui concerne le personnel du Service Judiciaire ou dépendant temporairement ou non du dit service, l'arrêté n° 887 e, du 30 novembre 1931 fixant les frais de transport de la justice est applicable dans les cas prévus à l'art 1<sup>er</sup> de ce texte.

## TITRE XI.

*Indemnités forfaitaires de transport.*

Art. 40. — Une indemnité forfaitaire de transport peut être allouée aux fonctionnaires, employés ou agents, qui, possédant personnellement un véhicule automobile, sont autorisés à en faire usage, pour les besoins du service, lorsque l'exercice de leurs fonctions les oblige à des déplacements périodiques.

Art. 41. — Le taux de cette indemnité est calculé d'après la moyenne des distances à parcourir.

Il est fixé par décision spéciale pour chaque cas particulier.

Art. 42. — Cette indemnité est payable par douzième en même temps que la solde. Elle est due pendant toute la durée de l'exercice des fonctions pour lesquelles elle a été accordée.

Art. 43. — Le paiement en est suspendu en cas d'interruption de service ou d'absence de l'intéressé de l'île pour laquelle elle a été accordée.

Elle est seulement réduite de moitié lorsque l'absence de l'intéressé a pour cause une raison de service.

## TITRE XII.

*Indemnité de monture.*

(cheval ou bicyclette).

Art. 44. — Les fonctionnaires, employés ou agents, autorisés à se servir de leur cheval ou de leur bicyclette pour les besoins du service, percevront une indemnité de monture uniformément fixée au tableau G annexé au présent arrêté.

Art. 45. — Cette indemnité est payable par douzième, en même temps que la solde, pendant toute la durée de l'exercice des fonctions à laquelle elle est attachée.

## TITRE XIII.

*Indemnité d'abonnements pour soins médicaux aux fonctionnaires.*

Art. 46. — Il est alloué aux Médecins chargés de la visite à domicile, des fonctionnaires, à Papeete et Makatea, une indemnité pour abonnement aux soins médicaux fixée au tableau H annexé au présent arrêté.

## TITRE XIV.

## A. — Droit au logement et à l'ameublement en nature.

Art. 47. — Ont seuls droit au logement et à l'ameublement en nature les fonctionnaires ci-après désignés :

- Le Gouverneur ;
- Le Secrétaire Général ;
- Le Chef du Service Judiciaire ;
- Le Chef de Cabinet.

Les Administrateurs des colonies. Chefs de circonscription, les personnes appelées à en remplir les fonctions, ainsi que leurs adjoints et les Chefs de Subdivision ;

Les médecins de l'Assistance médicale lorsqu'ils résident en dehors du chef-lieu de la Colonie.

Art. 48. — Ont droit au logement sans ameublement :

- Le Trésorier-Payeur,
- Le Chef du Service des Douanes et Contributions (1).
- Le Contrôleur de la Police Judiciaire et Administrative.
- Le Médecin résident à l'Hôpital, (2).
- Le Chef du Service Météorologique,
- Le Capitaine de Port de Papeete.
- Les Receveurs comptables et les Gérants de Comptes du Trésor.
- Le Gardien Chef de la Prison de Papeete.
- Les Chefs de Subdivision des Travaux Publics en service détaché à poste fixe, en dehors du chef-lieu.
- Le magasinier du Service local et celui des Travaux Publics.
- Les surveillants et les régisseurs comptables des léproseries.
- Les gardiens de lazaret.
- Les Directeurs ou Directrices de l'Ecole Centrale de Papeete, de l'Ecole d'application de Taravao et de l'Ecole principale de Fakarava (Tuamotu).
- Les concierges des bâtiments administratifs.

Art. 49. — La concession d'un logement en nature, même en cas d'insuffisance du logement et de l'ameublement, est exclusive de la concession d'une indemnité de logement.

Art. 50. — Les fonctionnaires, employés ou agents qui, ayant droit au logement avec ameublement ou au logement sans ameublement, ne peuvent être logés par les soins de l'Administration, reçoivent une indemnité de logement dont le taux est fixé par décision du Gouverneur pour chaque cas particulier.

En aucun cas le taux de cette indemnité ne peut être supérieur au loyer effectivement payé par le fonctionnaire.

Art. 51. — A titre transitoire, les infirmiers et infirmières ainsi que les Instituteurs et les Institutrices non Directeurs d'école qui ont perçu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1932 une indemnité de logement ou qui ont été logés en nature, continueront, soit de percevoir cette indemnité, soit de bénéficier dans la mesure des possibilités de l'avantage ainsi consenti, au cours de l'année 1932.

Au cas où le logement en nature ne pourrait être maintenu, les intéressés auront droit à une indemnité.

Toutefois l'indemnité prévue aux deux paragraphes précédents ne pourra en aucun cas dépasser 1.800 francs par an.

Art. 52. — Quand le mari et la femme, tous les deux fonctionnaires, employés ou agents, ont, tous deux, droit au logement et résidant dans le même centre, le total des indemnités de logement allouées à chacun d'eux ne peut être supérieur au montant du loyer qu'ils paient effectivement pour leur logement commun.

Dans le cas où l'un des conjoints reçoit le logement en nature, l'autre ne peut prétendre à aucune indemnité.

Art. 53. — La composition du mobilier des fonctionnaires visés à l'article 47 est fixé par le tableau I annexé au présent arrêté.

(1) Dépêche ministérielle n° 375, du 24 janvier 1928.

(2) Règlement sur le Service de Santé.

Art. 54. — Les Membres du corps de l'Inspection des colonies, en mission dans les Etablissements français de l'Océanie, ont droit au logement et à l'ameublement.

B. — Conditions de concession de logement et d'ameublement aux fonctionnaires, employés et agents qui n'ont pas droit à ces prestations.

Art. 55. — Les fonctionnaires, employés ou agents de tous les services sont, en principe, logés par les soins de l'Administration dans les postes où, par suite du défaut de ressources locales, il leur est impossible de pourvoir eux-même à leur logement.

L'Administration peut, en outre, fournir au personnel précité un ameublement sommaire, dans les cas exceptionnels où cette concession est justifiée par les difficultés et les frais élevés qu'entraînerait le transport d'un mobilier.

Art. 56. — Le logement et l'ameublement peuvent, en outre, être fournis à titre précaire au chef-lieu ou dans les archipels aux fonctionnaires, employés et agents, qui n'y ont pas droit, et si l'Administration dispose de locaux vacants et de mobilier non employé et qu'elle estime que cette mesure peut être appliquée sans inconvénients.

Le fait qu'un fonctionnaire, employé ou agent reçoit, dans ces conditions, le logement et l'ameublement, ou le logement seul en nature, ne saurait constituer un droit au logement pour la catégorie du personnel à laquelle il appartient, ou lui permettre de prétendre à une indemnité quand l'Administration cesse de pouvoir lui fournir ces prestations en nature.

Art. 57. — Les fonctionnaires, employés et agents qui reçoivent le logement en nature, dans les conditions fixées aux articles 55 et 56 du présent arrêté, subissent tous, sous réserve des exceptions prévues à l'article 58, une retenue sur leur traitement.

Cette retenue porte sur la solde de présence, majorée du supplément colonial ou du supplément local.

Elle est, uniformément, fixée pour tous les grades à :

- 3% par pièce logeable non meublée ;
- 4% par pièce logeable, comportant le gros ameublement.

Les retenues de logement et d'ameublement ne sont exercées que pour les locaux et le mobilier affectés à l'usage personnel du fonctionnaire et de sa famille.

Art. 58. — Ne subissent aucune retenue de logement.

a) les fonctionnaires employés et agents en tournée pour le logement et l'ameublement fournis au cours de leurs déplacements.

b) les fonctionnaires, employés ou agents logés dans des constructions provisoires ou dans des locaux qui sont dépourvus des installations les plus nécessaires et du minimum de confort qu'on ne saurait équitablement refuser aux occupants.

Art. 59. — Les retenues de logement et d'ameublement sont décomptées à raison de trente jours par mois et effectuées par voie de précompte sur la solde des intéressés.

Elles sont exercées à dater du premier jour de la quinzaine qui suit celle pendant laquelle le logement a été affecté ou effectivement occupé.

## TITRE XV.

*Eclairages des Bureaux et Hôtels et indemnité d'éclairage.*

Art. 60. — Il est pourvu par les soins de l'Administration à l'éclairage de tous les bureaux et des hôtels et logements :

- a) du Gouverneur.
- b) du Secrétaire Général.
- c) du Chef du Service Judiciaire.
- d) du Chef de Cabinet.
- e) des Administrateurs chefs de circonscription.

f) des Administrateurs adjoints aux chefs de circonscriptions administratives et des médecins de l'Assistance médicale des Iles-sous-le-Vent, Marquises et Gambier.

Art. 61. — Il est pourvu à l'éclairage des logements des fonctionnaires, employés ou agents, qui ont droit au logement avec ameublement, dans la limite des crédits inscrits, à cet effet, chaque année au budget local pour chaque cas particulier.

#### TITRE XVI.

*Domesticité des divers Hôtels des fonctionnaires ayant droit au logement et à l'ameublement.*

Art. 62. — Le nombre et la nature de l'emploi des domestiques ou gens de service affecté à l'hôtel du Gouverneur, de même que le personnel mis à la disposition des chefs d'Administration et autres fonctionnaires ayant droit au logement et à l'ameublement est fixé ainsi qu'il suit :

##### I. — Hôtel du Gouverneur.

- 1 concierge.
- 1 maître d'hôtel.
- 1 cuisinière.
- 1 domestique.
- 1 lingère blanchisseuse.
- 2 jardiniers.
- 1 chauffeur.

##### II. — Hôtel du Secrétaire Général.

- 1 concierge jardinier.
- 1 domestique-chauffeur.
- 1 lingère-blanchisseuse.

##### III. — Administrateurs chefs de circonscription.

- 1 mutui planton concierge.

Art. 63. — Le personnel énuméré à l'article précédent est à la charge de la Colonie.

#### TITRE XVII.

*Frais de représentation.*

Art. 64. — Des indemnités pour frais de représentation peuvent être attribuées à certains fonctionnaires lorsque ceux-ci sont astreints, du fait de leurs fonctions, à des dépenses particulières d'une certaine importance.

Ces frais sont déterminés par des arrêtés locaux, soumis préalablement à l'approbation du Ministre.

Art. 65. — Ces allocations fixées au tableau J annexé au présent arrêté sont dues aux fonctionnaires qui occupent effectivement les postes pour lesquels elles sont créées soit comme titulaires, soit comme intérimaires.

Elles ne sont acquises que pour la période effective de présence aux dits postes.

#### TITRE XVIII

*Indemnité de poste allouée au personnel sédentaire des services extérieurs de l'administration métropolitaine des Douanes.*

Art. 66. — L'indemnité complémentaire soumise aux retenues pour pensions, instituée à compter du 1<sup>er</sup> août 1926 par le décret du 17 octobre 1928, au bénéfice des Agents des Douanes du Service des bureaux, est fixée au tableau K annexé au présent arrêté.

Art. 67. — Cette indemnité est payable par douzième en même temps que la solde, elle est majorée du supplément colonial.

Art. 68. — Est et demeure abrogé l'arrêté 704 C. du 18 novembre 1930 susvisé ainsi que tous actes modificatifs subséquents.

Art. 69. — Le présent arrêté qui aura effet du 1<sup>er</sup> janvier 1932, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoins sera.

Papeete, le 29 décembre 1931.

JOE.

#### TABLEAU A

Annexé à l'arrêté n° 960 C, du 29 décembre 1931.

#### Suppléments de fonctions.

Designation des fonctions	Indemnité allouée	Observations
<i>Gouvernement.</i>		
Interprète du Cabinet du Gouverneur. ....	1.600 »	
Surveillant du Service Intérieur du Gouvernement. ....	1.200 »	
Rédacteur du Journal "Te Vea Maohi".....	600 »	
<i>Circonscriptions administratives.</i>		
Médecin civil ou militaire, chef d'une circonscription administrative..	900 »	
Secrétaire de l'Etat-civil et Officier de l'Etat-civil remplissant les fonctions de Secrétaire.....	300 »	
<i>Justice européenne et indigène.</i>		
Chef du Service Judiciaire. ....	3.000 »	Fixée par le décret du 22 août 1928 (Art. 71).
Magistrat chargé de la tenue des audiences à Taravao. ....	1.000 »	
Magistrat chargé de la tenue des audiences à Moorea.....	1.000 »	
Juge de paix à compétence étendue.....	1.800 »	Archipels.
Juge de paix (simple police) pour la tenue d'audiences foraines....	600 »	Rurutu-Tubuai.
Officier du Ministère public 1 <sup>re</sup> catégorie.....	1.200 »	Iles-Sous-le-Vent.
Officier du Ministère public 2 <sup>me</sup> catégorie....	600 »	Autres archipels.
Interprète près la Justice de Paix de Taravao.	300 »	
<i>Etablissements pénitentiaires.</i>		
Fonctionnaire chargé de la Prison de Papeete...	1.500 »	Quand ces fonctions sont exercées accessoirement.
Gardien de Prison de 1 <sup>re</sup> catégorie.....	600 »	Archipels des Marquises et des Gambier.
Gardien de Prison de 2 <sup>me</sup> catégorie.....	360 »	Rurutu-Tubuai.
<i>Services militaires et militaires.</i>		
Officier ou Fonctionnaire chargé du recrutement.....	1.500 »	

Désignation des fonctions	Indemnité allouée	Observations
<i>Gendarmerie coloniale.</i>		
Gendarme.....	2.160 »	(Prévue par décret du 24 juin 1921).
Comptable du détachement.....	612 »	
<i>Trésor.</i>		
1 <sup>er</sup> Fondé de pouvoirs.	3.000 »	Arrêté ministériel du 29 janvier 1929.
2 <sup>e</sup> Fondé de pouvoirs.	1.500 »	id.
Caissier.....	1.500 »	id.
<i>Service des Douanes.</i>		
Agent des douanes à Makatea.....	900 »	S'il ne touche pas de remises sur les droits de douanes.
<i>Service des Contributions.</i>		
Chef de service.....	3.000 »	Lorsque la fonction est exercée par un fonctionnaire n'appartenant pas au cadre des Contributions.
<i>Service des P. T. T.</i>		
Agent auxiliaire des Postes :		Suivant classification des bureaux auxiliaires des Postes effectuée par arrêté n° 333 P.T.T. du 9 mai 1931 :
Bureau de 1 <sup>re</sup> catégorie	1.200 »	
— 2 <sup>e</sup> catégorie	600 »	
— 3 <sup>e</sup> catégorie	360 »	1 <sup>re</sup> catégorie : Vaitepau (Makatea) 2 <sup>e</sup> catégorie : Afareaitu (Moorea). Atuona (Hiva-Oa). Taiohae (Nuka-Hiva). 3 <sup>e</sup> catégorie : Ahurei (Rapa). Fare (Huahine). Mataura (Tubuai). Moerai (Rurutu). Rikitea (Mangareva). Vaitape (Bora-Bora) Tuamotu : Apataki, Anaa; Fakahina Fakarava, Fangatau, Hao; Kaukura, Make- mo, Rangiroa, Taka- roa. Tikehau, Service de la plonge.
Agent chargé du transit postal de Maharepa (Moorea).....	540 »	
Facteur ou Agent distributeur.....	480 »	Tahiti et Moorea.
id.	360 »	Archipels.
Opérateur de T.S.F....	1.500 »	Quand cette fonction est assurée accessoirement.
<i>Service Topographique.</i>		
Chef de service.....	2.400 »	Lorsque la fonction est exercée par un autre Chef de Service.

Désignation des fonctions	Indemnité allouée	Observations
<i>Navigation. — Ports et Rades.</i>		
Administrateur de l'Inscription maritime.....	1.500 »	
Inspecteur de la Navigation.....	1.500 »	
Maître de port (Archip.)	600 »	
Pilote à Rapa.....	240 »	
Pilote à Rurutu.....	120 »	
Gardiens de phare dans les Archipels.....	de 300 à 600 fr.	
Fonctionnaire ou Agent chargé de la gérance de la cale de halage.....	3.600 »	
Mécanicien chargé de l'entretien et de la conduite des appareils de la cale de halage.....	2.400 »	
Arrimeur-plongeur de la cale de halage.....	1.200 »	
<i>Service de Santé — Hygiène publique — Service sanitaire maritime — Assistance publique.</i>		
Manipulateur de l'appareil à rayons X.....	600 »	
Médecin militaire chargé de l'assistance médicale.....	1.500 »	
Directeur de la Santé.	2.000 »	
Médecin arraisonneur à Papeete.....	2.000 »	
Makatea.....	1.200 »	
Raiatea.....	600 »	
aux Marquises et Tuamotu.	300 »	
Médecin accoucheur de la Maternité de Papeete.	2.400 »	
Médecin chargé de la visite médicale d'une léproserie.....	1.200 »	
Médecin chargé du laboratoire de bactériologie	2.400 »	
<i>Instruction publique.</i>		
Directeur ou Directrice de l'Ecole Centrale.....	2.000 »	
Directeur ou Directrice de l'Ecole d'application de Taravao.....	1.800 »	
Directeur ou Directrice de l'Ecole principale de Fakarava (Tuamotu)....	3.000 »	
Cours complémentaire ou cours d'application..	de 600 à 1.500	
<i>Immigration.</i>		
Commissaire Adjoint, Syndic à Papeete.....	900 »	

Désignation des fonctionnaires	Frais de service	Observations
<i>Immigration (suite)</i>		
Syndic de l'Immigration :		
1 <sup>re</sup> catégorie...	600 »	Makatea.
2 <sup>e</sup> catégorie...	360 »	Taiohae.
Interprète indigène...	600 »	Quand cette fonction est exercée accessoirement.

*Service météorologique.*

Chef de station de :		
1 <sup>er</sup> ordre...	600 »	
2 <sup>e</sup> ordre.....	360 »	

## TABLEAU B

Annexé à l'arrêté n° 960 C, du 29 décembre 1931.

**Frais de service.**

Désignation des fonctionnaires	Frais de service	Observations
<i>Cabinet du Gouverneur.</i>		
Chef de Cabinet.....	4.000 »	
Secrétaire particulier du Gouverneur.....	2.000 »	
<i>Bureau politique et militaire.</i>		
Chef du Bureau.....	2.000 »	
<i>Secrétariat Général.</i>		
Secrétaire Général....	5.000 »	
Chef du 1 <sup>er</sup> Bureau (finances).....	2.600 »	
Chef du 2 <sup>me</sup> Bureau..	2.000 »	
<i>Justice européenne.</i>		
Procureur de la République lorsque la fonction n'est pas remplie par le Chef du Service Judiciaire.....	2.000 »	
<i>Douanes.</i>		
Chef de Service.....	3.000 »	
<i>Service topographique.</i>		
Chef de Service.....	1.800 »	Cette indemnité ne peut être cumulée avec les suppléments de fonctions prévu au tableau A.
<i>Imprimerie.</i>		
Directeur de l'Imprimerie.....	1.800 »	
<i>Travaux publics et Mines.</i>		
Chef de Service.....	3.500 »	
<i>Service de Santé.</i>		
Chef de Service.....	3.000 »	

Désignation des fonctions	Indemnité allouée	Observations
<i>Enseignement.</i>		
Chef de Service.....	2.000 »	
<i>Météorologie.</i>		
Chef de Service.....	2.400 »	

## TABLEAU C

Annexé à l'arrêté n° 960 C, du 29 décembre 1931.

Désignation des fonctions	Indemnité allouée	Observations
<i>Gérants de Comptes du Trésor et agents des Postes chargés des dites fonctions dans les places et postes ci-après désignés :</i>		
1 <sup>re</sup> Catégorie — Uturoa.....	2.400 »	
2 <sup>me</sup> Catégorie :		
Taravao.....	800 »	
Taiohae (Marquises Nord).....	800 »	
Atuona (Marquises Sud).....	800 »	
Tuamotu.....	800 »	
3 <sup>me</sup> Catégorie :		
Moorea-Makatea-Gambier-Tubuait-Rurutu-Rapa-Huahine-Bora-Bora...	400 »	
Comptable du Service régi par économie pour le paiement des salaires des ouvriers des Travaux Publics.....	600 »	
Indemnité de caisse a divers comptables (Postes etc...).....	600 »	
Gestionnaire-comptable du magasin général du Service local.....	1.800 »	
Comptables du matériel :		
1 <sup>er</sup> des Travaux publics	600 »	
2 <sup>e</sup> de la T. S. F. (Mahina).....	600 »	
3 <sup>e</sup> Imprimerie.....	600 »	
Econome de l'Ecole de Fakarava.....	600 »	
Comptables matières de l'Hôpital et de la maternité et comptable gestionnaire de la Maternité	2.000 »	
Econome de l'Ecole Centrale.....	1.500 »	
Aide-comptable de l'Economat de l'Ecole Centrale.....	800 »	

Exclusive de toute autre indemnité et remise.

TABLEAU D

Annexé à l'arrêté n° 960 C, du 29 décembre 1931.

**Indemnité d'habillement.**

(allouée aux fonctionnaires, employés ou agents locaux pour lesquels le port d'un uniforme est obligatoire dans les conditions fixées à l'article 22.)

Sous-officiers, brigadiers et assimilés.....	500 fr. l'an.
Pour tous les autres.....	400 fr. l'an.

TABLEAU E

Annexé à l'arrêté n° 960 C, du 29 décembre 1931.

**Indemnité pour pertes d'effets.**

Désignation des catégories	total	Perte partielle n° 1	Perte partielle n° 2
1 <sup>re</sup> catégorie A.....	12.000 »	7.500 »	3.500 »
1 <sup>re</sup> catégorie B.....	9.000 »	5.000 »	2.500 »
2 <sup>e</sup> catégorie.....	7.500 »	4.500 »	2.250 »
3 <sup>e</sup> catégorie.....	5.000 »	3.500 »	1.500 »
4 <sup>e</sup> catégorie.....	4.500 »	3.000 »	1.250 »
5 <sup>e</sup> catégorie.....	3.750 »	2.000 »	1.000 »
6 <sup>e</sup> catégorie.....	2.500 »	1.750 »	1.000 »

TABLEAU F

annexé à l'arrêté n° 960 C, du 29 décembre 1931.

**Indemnité de déplacement.**

(route et séjour)

Tarif des frais de déplacement et de transport.

Désignation des catégories de personnel d'après les assimilations déterminées au tableau n° 1 annexé au décret du 3 juillet 1897.	Indemnité kilométrique de transport	Indemnité journalière de déplacement		
		ENTIERE Correspondant à 2 repas et une nuit passée en dehors de la résidence.	RÉDUITE Correspondant à 2 repas ou à soit à 1 repas en décaucher soit à 1 coucher	
1 <sup>re</sup> catégorie A.....	2 »	55 »	27 50	46 »
1 <sup>re</sup> catégorie B.....	2 »	45 »	22 50	45 »
2 <sup>e</sup> catégorie.....	2 »	38 »	20 »	43 »
3 <sup>e</sup> —.....	1 50	30 »	15 »	40 »
4 <sup>e</sup> —.....	1 50	20 »	10 »	7 »
5 <sup>e</sup> —.....	1 »	15 »	7 50	5 »
6 <sup>e</sup> —.....	1 »	12 »	6 »	4 »

A l'exclusion du Chef de la Colonie qui bénéficie du tarif fixé par le décret du 2 mars 1910; modifié par les décrets des 8 décembre 1925, 1<sup>er</sup> septembre 1926 et 2 juin 1927.

TABLEAU G

annexé à l'arrêté n° 960 C, du 29 décembre 1931.

**Indemnité de monture.**

(Cheval ou bicyclette).

Indemnité de monture.....	240 fr. l'an
---------------------------	--------------

(sauf pour les militaires de la Gendarmerie qui perçoivent la prime fixée par le décret du 8 octobre 1931).

TABLEAU H

annexé à l'arrêté n° 960 C, du 29 décembre 1931.

**Indemnité d'abonnements pour soins médicaux aux fonctionnaires.**

Abonnement forfaitaire pour soins médicaux aux fonctionnaires à Papeete.....	6.000 »
Abonnement forfaitaire pour soins médicaux aux fonctionnaires à Makatea.....	1.200 »

TABLEAU I

Annexé à l'arrêté n° 960 C, du 29 décembre 1931.

**Ameublement.**

## 1. Gouverneur.

- 1 Les glaces et tableaux ;
- 2 Les pendules et garniture de cheminées et de foyer ;
- 3 Les lustres, flambeaux, lampes et appareils d'éclairage électrique ;
- 4 Les tapis de tables et de pieds ;
- 5 Les rideaux, draperies, coussins, housses et accessoires ;
- 6 Les toilettes et leur garnitures, lavabos, tubs, appareils à douches, baignoires, seaux, brocs, porte-serviettes ;
- 7 Les canapés, fauteuils et sièges de toutes espèces ;
- 8 Les consoles, commodes, secrétaires, paravents, armoires buffets, dressoirs, glacières ;
- 9 Les pianos et instruments de tous genres et machines parlantes ainsi que les appareils de radiophonie ;
- 10 Les tables, bureaux, porte-manteaux et meubles de toute espèce, y compris les tables à jeux ;
- 11 Les ventilateurs, pankas ;
- 12 Les lits, la literie, les couvertures et les moustiquaires ;
- 13 Le matériel de cuisine, fourneaux, lessiveuses, filtres et stérilisateurs ;
- 14 Le matériel des jardins, le matériel d'entretien du mobilier et des locaux des hôtels (balais, plumeaux, brosses etc.)
- 15 L'argenterie de table ;
- 16 Les cristaux, verrerie, faïence, porcelaine et poterie ;
- 17 Le linge de maison ;
- 18 billards ;
- 19 Les objets d'art nécessaires à la décoration et à l'ornementation des appartements ;
- 20 Une voiture automobile ;
- 21 Un tombereau, un cheval ;
- 22 Une vedette automobile ;

## 2. Secrétaire Général.

- 1 Les glaces et tableaux ;
- 2 Les pendules et garnitures de cheminées et de foyer ;
- 3 Les lustres, flambeaux, lampes et appareils d'éclairage électrique ;
- 4 Les tapis de tables et de pieds ;
- 5 Les rideaux, draperies, coussins, housses et accessoires ;
- 6 Les toilettes et leur garniture, lavabos, tubs, appareils à douches, baignoires, seaux, brocs, porte-serviettes ;
- 7 Les canapés, fauteuils et sièges de toute espèces ;
- 8 Les consoles, commodes, secrétaires, paravents, armoires, buffets, dressoirs, glacières ;
- 9 Un piano, un phonographe ;
- 10 Les tableaux, bureaux, porte-manteaux et meubles de toute espèce y compris les tables à jeux ;
- 11 Les ventilateurs, pankas ;

- 12 Les lits, la literie, les couvertures et les moustiquaires ;
- 13 Le matériel de cuisine, fourneaux, lessiveuses, filtres et stérilisateurs ;
- 14 Le matériel des jardins, le matériel d'entretien du mobilier et des locaux des hôtels (balais, plumeaux, brosses, etc.) ;
- 15 L'argenterie de table ;
- 16 Les cristaux, verrerie, faïence, porcelaine et poterie ;
- 17 Le linge de maison ;
- 18 Une voiture automobile.

### 3 Chef du Service Judiciaire.

- 1 Les glaces et tableaux ;
- 2 Les pendules et garnitures de cheminées et de foyers ;
- 3 Les lustres, flambeaux, lampes et appareils d'éclairage électrique ;
- 4 Les tapis de table et de pieds ;
- 5 Les rideaux, draperies, coussins, housses et accessoires ;
- 6 Les toilettes et leur garniture, lavabos, tubs, appareils à douches, baignoires, seaux, brocs, porte-serviettes ;
- 7 Les canapés, fauteuils et sièges de toute espèce ;
- 8 Les consoles, commodes, secrétaires, paravents, armoires, buffets, dressoirs, glacières ;
- 9 Les tables, bureaux, porte-manteaux et meubles de toute espèce y compris les tables à jeux ;
- 10 Les ventilateurs, pankas ;
- 11 Les lits, la literie, les couvertures et moustiquaires ;
- 12 La vaisselle en porcelaine, la verrerie en cristal ;
- 13 Le matériel de cuisine comprenant la batterie de cuisine, les fourneaux, lessiveuses, filtres et stérilisateurs ;
- 14 Le matériel des jardins, le matériel d'entretien du mobilier et des locaux des hôtels (balais, plumeaux, brosses, etc.)

### 4 Chef du Cabinet du Gouverneur.

(Même énumération que pour le Chef du Service Judiciaire).

### 5 Administrateurs des Iles-Sous-le-Vent, des Iles Marquises, des Iles Tuamotu, des Iles Gambier.

- 1 Gros ameublement des appartements personnels, des bureaux et des chambres dites de passagers ;
- 2 Les glaces ;
- 3 Service de toilette ;
- 4 La vaisselle porcelaine ;
- 5 La verrerie en cristal.

### 6 Administrateur adjoint au Chef de circonscription administrative et Médecin de l'assistance médicale des Iles-Sous-le-Vent, des Iles Marquises et Gambier.

- 1 Gros ameublement des appartements personnels des bureaux et des chambres dites de passagers ;
- 2 Service de toilette ;
- 3 Vaisselle en terre de fer ;
- 4 Verrerie en demi-cristal.

## TABLEAU J

Annexé à l'arrêté n° 960 C, du 29 décembre 1931.

### Frais de représentation.

(fixés par arrêté local du 5 décembre 1929, approuvé par

télégramme du Ministre des colonies en date du 13 janvier 1930)

Administrateur des Iles-Sous-le-Vent.....	9 000 »
— des Iles Tuamotu et Gambier réunis.....	6.000 »
— des Iles Marquises (Groupe Nord).	4.000 »
— des Iles Marquises (Groupe Sud).	4.000 »

## TABLEAU K

Annexé à l'arrêté n° 960 C, du 29 décembre 1931.

### Indemnité de poste allouée au personnel sédentaire des services extérieurs de l'administration métropolitaine des douanes.

(Tarif fixé par le décret du 31 juillet 1930)

Inspecteurs : Hors classe....	6.000 »	Cette indemnité est
1 <sup>er</sup> classe.....	4.000 »	attribuée dans les con-
2 <sup>e</sup> classe.....	4.000 »	ditions fixées par les
Contrôleurs en chef et assim-		articles 2 et 3 du décret
lés: de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> classe....	8.000 »	du 17 octobre 1928 et
		par la circulaire mi-
Contrôleurs principaux et		nistérielle n° 70/3 du
assimilés: de 1 <sup>re</sup> classe....	6.000 »	3 septembre 1930.
2 <sup>e</sup> classe.....	5.000 »	Elle est soumise à re-
3 <sup>e</sup> classe.....	4.000 »	tenue et majorée du
Contrôleurs et assimilés: Hors		supplément colonial.
classe et 1 <sup>re</sup> classe.....	3.000 »	
2 <sup>e</sup> classe.....	2.000 »	
3 <sup>e</sup> classe.....	1.000 »	

ARRÊTÉ n° 962 C, abrogeant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1932 l'arrêté local n° 390 du 24 juin 1930 portant organisation de l'Inspection des Affaires Administratives dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 30 décembre 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 390 du 24 juin 1930 portant organisation de l'Inspection des Affaires Administratives dans les Etablissements français de l'Océanie,

### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Est et demeure abrogé, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1932, l'arrêté local n° 390, du 24 juin 1930 portant organisation de l'Inspection des Affaires Administratives dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1931.

JORE.

## EXTRAITS

### Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 964 c, en date du 30 décembre 1931, un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Martial Aumont, rédacteur principal de l'Administration Centrale du Ministère des colonies en service détaché, pour la haute conscience professionnelle, la parfaite compétence et le labeur incessant dont il n'a cessé en toutes occasions de faire preuve, notamment pendant ces dix huit derniers mois en qualité d'Inspecteur des Affaires Administratives des Etablissements français de l'Océanie.

Contraint, pour des raisons budgétaires, de supprimer cet emploi

administratif à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1932, le Chef de la Colonie tient à reconnaître d'une manière particulière, par le présent acte, combien lui a été précieuse pendant cette période, la collaboration de M. Aumont.

Par décision du Gouverneur, n° 917 c, en date du 14 décembre 1931, est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1932 la démission de son emploi de Commis auxiliaire principal hors classe du Service local offerte par M. Thirel (Henri, Jules, Auguste).

Par décision du Gouverneur, n° 918 c, en date du 14 décembre 1931, à l'occasion de la cessation de ses fonctions le 31 décembre 1931, un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Thirel (Henri) Commis auxiliaire principal hors classe du Service local, pour le zèle, le dévouement et la conscience professionnelle dont il n'a cessé de faire preuve pendant ses années de service au compte des Etablissements français de l'Océanie.

Par arrêté du Gouverneur, n° 919 s. g, en date du 14 décembre 1931, une Commission est instituée à l'effet de dresser la liste des électeurs de la Chambre d'Agriculture en vue du prochain renouvellement biennal de cette Compagnie.

Cette Commission est composée ainsi qu'il suit :

MM. Faugerat, Chef du Service des Domaines, *Président* ;  
Pia, Président p. i. du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance,  
Villierme, membre non sortant de la Chambre d'Agriculture,  
Maraetefau (Charles) - d° -  
Temauiarii (P. Micheli) - d° -

Cette Commission se réunira sur la convocation de son Président et dressera, à l'issue de sa séance, un procès-verbal des opérations effectuées qui sera adressé au Gouverneur.

Par décision du Gouverneur, n° 921 c, en date du 14 décembre 1931, une somme de cinq cents francs sera mandatée au nom du Régisseur Comptable d'Orofara à charge par lui d'en répartir le montant entre les malades de la formation, à l'occasion du 1<sup>er</sup> janvier 1932.

La dépense sera imputée au chap. 12, art. 5, § 4 du Budget local de l'exercice 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 923 c, en date du 16 décembre 1931, les bureaux, ateliers et chantiers publics seront fermés le samedi 26 décembre 1931.

Une permanence sera, néanmoins, assurée au bureau des Postes et Télégraphes de Papeete ainsi qu'à la station de T.S.F. de Mahina pour la réception et l'expédition des correspondances télégraphiques.

Par décision du Gouverneur, n° 930 j, en date du 16 décembre 1931, le Bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1932 est composé comme suit :

MM. le Délégué de l'Administration, *Membres titulaires* ;  
le Chef du Service de l'Enregistrement, —  
Grand Henri, —  
Martin Emile, —  
Ahane Georges, —  
Hoppenstedt Henri, *Membre suppléant*.

Par décision du Gouverneur, n° 933 s. g, en date du 17 décembre 1931, MM. Pomare, Ariipaea, facteur de 3<sup>e</sup> classe et Robery, Félix,

facteur de 4<sup>e</sup> classe, percevront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1931, date de leur nomination, les indemnités d'habillement et de bicyclette prévues aux tableaux G et J annexés à l'arrêté n° 704 c du 18 novembre 1930.

Par arrêté du Gouverneur, n° 934 p. t. t, en date du 18 décembre 1931, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 597 p. t. t. du 8 août 1931, nommant M. Marquet agent intermédiaire du Service local pour la perception des droits de douane et d'octroi de mer sur les colis postaux sont complétées comme suit :

"Il aura droit, en cette qualité, à une remise de 1 % sur le montant net des sommes versées au Trésor par ses soins".

Les dispositions qui précèdent auront leur effet à partir du 8 août 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 935 s. g, en date du 18 décembre 1931, la Commission de répartition des secours annuels pour l'année 1932 est composée comme suit :

MM. le Secrétaire Général du Gouvernement, *Président* ;  
le Maire de la Ville de Papeete, *Membre* ;  
l'Inspecteur des Affaires Administratives, —  
le Chef du Service de l'Enregistrement, —  
le Chef du Bureau des Finances, —  
le Chef du 2<sup>e</sup> Bureau, —  
le Contrôleur de la Police, —  
l'Interprète principal Bouzer, détaché au 2<sup>e</sup> Bureau du Secrétariat Général assurera les fonctions de Secrétaire de la Commission.

La Commission se réunira sur la convocation de son Président. Il sera dressé procès-verbal des opérations, lequel sera soumis à l'approbation du Chef de la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 936 b. p, en date du 18 décembre 1931, la démission de ses fonctions offerte par M. Paho a Temahuki, Président du Conseil du district de Marokau (Tuamotu) est acceptée.

M. Timi Perry, premier conseiller du district de Marokau est nommé Président du Conseil de ce district en remplacement de M. Paho a Temahuki démissionnaire.

Le Président Timi Perry est nommé à la 3<sup>e</sup> classe, et percevra à compter de ce jour les émoluments fixés par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 juillet 1920.

Par décision du Gouverneur, n° 937 s. g, en date du 18 décembre 1931, sont désignés pour faire partie de la Cour Coloniale des Pensions pendant l'année 1932 :

MM. le Président du Tribunal Supérieur, *Président* ;  
les deux Juges du Tribunal Supérieur ou leurs suppléants.  
Les fonctions de Commissaire du Gouvernement seront remplies par M. le Capitaine Maillot, Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale de Tahiti, et celles de Greffier par le Greffier du Tribunal Supérieur.

Sont désignés pour faire partie du Tribunal des Pensions pendant l'année 1932 :

MM. le Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, *Président* ;  
Faugerat, membre fonctionnaire du Conseil d'Administration, *Membre* ;  
Bogat, Juge suppléant p. i., —  
le D<sup>r</sup> Cassiau, Médecin hors classe du Service local, —  
Brunet Jean, Pensionné de Guerre, —

Les fonctions de Commissaire du Gouvernement seront remplies par M. de la Flèche, Administrateur adjoint des colonies et celles de Greffier par le Greffier du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance.

La Cour Coloniale et le Tribunal des Pensions siègeront au Palais de Justice à Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 938 c, en date du 19 décembre 1931, un congé de convalescence de trois mois à solde de présence à passer dans la Colonie est accordé à M<sup>me</sup> Leverd (Jeanne, Christine) institutrice de 2<sup>e</sup> classe du cadre local.

Par arrêté du Gouverneur, n° 942 c, en date du 19 décembre 1931, M.M. Frogier (Henri) aide-géomètre de 1<sup>re</sup> classe et Doucet (Paul) aide-géomètre de 2<sup>e</sup> classe sont désignés en qualité d'Agents détachés pour continuer leur service à la Trésorerie de Papeete pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1932.

Ces agents percevront les soldes et les accessoires de solde afférents à leur grade dans leur cadre d'origine. Ils continueront à concourir pour l'avancement dans ce cadre et conserveront leurs droits tels qu'ils sont déterminés par leur statut particulier.

Par décision du Gouverneur, n° 943 c, en date du 19 décembre 1931, un congé sans solde pour la durée de son service militaire est accordé, à compter du 15 décembre 1931 date de son incorporation à M. Moua (Marcel) instituteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre local en service à Mataiea.

Par décision du Gouverneur, n° 944 c, en date du 19 décembre 1931, les agents, actuellement en service, du cadre local des Postes et Télégraphes sont reclassés à compter du 16 octobre 1931 comme suit dans la nouvelle hiérarchie prévue à l'art. 1 de l'arrêté n° 784 c du 16 octobre 1931 :

	<i>Ancienne formation</i>	<i>Nouvelle formation</i>
M. Timi Yeong Atin	Commis Ppal de 2 <sup>e</sup> classe	Commis Ppal de 2 <sup>e</sup> classe
M <sup>lle</sup> Tetiarahi (Catherine, Reea)	Dame-employée de 2 <sup>e</sup> classe	Dame-employée de 2 <sup>e</sup> classe
M <sup>me</sup> Simon née Ellacott (Mary)	Dame-employée de 3 <sup>e</sup> classe	Dame-employée de 3 <sup>e</sup> classe
M <sup>lle</sup> Hugon (Marie)	Dame-employée de 3 <sup>e</sup> classe	Dame-employée de 3 <sup>e</sup> classe
M. Taufa (Charles, Parata)	Commis de 3 <sup>e</sup> cl.	Commis de 3 <sup>e</sup> cl.
M. Bougues (Clément)	Facteur de 3 <sup>e</sup> cl.	Facteur de 3 <sup>e</sup> cl.
M. Fuller (Félix)	Facteur de 3 <sup>e</sup> cl.	Facteur de 3 <sup>e</sup> cl.
M. Pomare (Ariipaea)	Facteur de 3 <sup>e</sup> cl.	Facteur de 3 <sup>e</sup> cl.
M. Robery (Félix)	Facteur de 4 <sup>e</sup> cl.	Facteur de 4 <sup>e</sup> cl.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 29 du dit arrêté du 16 octobre 1931, M<sup>mes</sup> Tetiarahi (Catherine, Reea), Simon née Ellacott (Mary), Hugon (Marie) et M.M. Taufa (Charles, Parata), Bougues (Clément), Fuller (Félix) et Pomare (Ariipaea) conserveront le bénéfice de leur solde antérieure jusqu'à leur prochaine promotion.

Par décision du Gouverneur, n° 945 s. g, en date du 19 décembre 1931, il sera ouvert à Papeete, le lundi 18 janvier 1932, à 8 heures du matin, dans une salle des bâtiments du Service des Travaux Publics, une session d'examens pour l'obtention du brevet de Maître au Petit Cabotage Colonial et des brevets locaux supérieur et ordinaire de Patron au Bornage.

Les candidats à ces examens devront adresser leur demande au Gouverneur et y joindre les pièces suivantes :

- 1 Demande de candidature fixant le ou les examens auxquels l'intéressé désire se présenter ;
- 1 Copie de l'Acte de naissance ;
- 1 Extrait du Casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 1 Certificat de bonne vie et mœurs ;
- 1 Certificat médical délivré par le Chef du Service de Santé, constatant l'aptitude au Service à la mer de l'intéressé et spécifiant qu'il n'est atteint d'aucune affection de la vue ;
- 1 Etat détaillé des embarquements de l'intéressé, certifié par les armateurs des navires et visé par le fonctionnaire chargé de la Police de la Navigation.

La Commission d'examen sera composée comme suit :

Le fonctionnaire chargé de la Police de la Navigation, *Président* ;  
 MM. Le Gayic Alexandre, Capitaine au long cours, *Membre* ;  
 Dorso Gaston, Officier mécanicien de 2<sup>e</sup> classe de la Marine Marchande,  
 Réjus Alfred, Capitaine au Grand Cabotage Colonial,

A l'issue des examens, la Commission dressera un procès-verbal comportant la liste des admissibles aux épreuves orales et la liste des candidats reçus aux deux épreuves, avec le nombre des points obtenus par chacun d'entre eux. Ce procès-verbal sera transmis au Chef de la Colonie en même temps que les brevets et certificats obtenus seront présentés à sa signature.

Par décision du Gouverneur, n° 946 c, en date du 23 décembre 1931, M<sup>lle</sup> Tetuanui a Mahuta, institutrice suppléante adjointe à l'École de Faaa, est nommée secrétaire d'Etat-Civil du district de Faaa pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1932, en remplacement de M<sup>me</sup> Leverd (Jeanne, Christine) institutrice de 2<sup>e</sup> classe du Cadre Local titulaire d'un congé de convalescence de 3 mois à passer dans la Colonie.

M<sup>lle</sup> Tetuanui a Mahuta percevra l'indemnité annuelle de trois cents francs prévue au tableau A annexé à l'arrêté n° 902 C du 11 décembre 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 947 c, en date du 24 décembre 1931, M. Teuira Raiahauti pourvu du brevet local d'opérateur de T. S. F. de 2<sup>e</sup> cl. B, est engagé à titre provisoire en qualité d'opérateur de T. S. F. à la Station locale de Mahina, pendant la durée de l'indisponibilité de M. Terahitarii a Aunoa, radiotélégraphiste contractuel à la dite station.

Pendant la durée de ses services M. Teuira Raiahauti aura droit sur certificat de service fait à un salaire de quarante francs (40 frs.) par journée effective de travail, imputable au chapitre 8, art. 2 du Budget local 1931 et éventuellement aux mêmes chapitre et article du Budget local 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 949 t. p, en date du 28 décembre 1931, une commission composée de :

MM. Pomel, Chef p.i. du S<sup>e</sup> des Travaux Publics, *Président* ;  
 Jacob, Capitaine de Port, *Membre* ;  
 Lucas, Pilote du Port de Papeete,  
 Carlson, Capitaine de la Mouette,

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet d'examiner l'état de la goélette du Service local "Mouette" et d'indiquer les réparations à y effectuer avec estimation du montant approximatif de la dépense.

Un procès-verbal de visite du bâtiment sera dressé et transmis au Chef de la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 950 c, en date du 28 décembre

1931, est inscrit au tableau d'avancement du Cadre local du Secrétariat Général, pour l'année 1932 :

*Pour l'emploi de Commis principal hors classe avec épuisement des rappels au titre militaire :*

M. Crève-Cœur (Maurice) Commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

Par décision du Gouverneur, n° 951 c, en date du 28 décembre 1931, est inscrit au tableau d'avancement du Cadre local des Commis auxiliaires du Service local, pour l'année 1932 :

*Pour l'emploi de Commis auxiliaire principal hors classe :*

M. Guého (Raymond) Commis auxiliaire principal de 1<sup>re</sup> classe.

Par décision du Gouverneur, n° 952 c, en date du 28 décembre 1931, est inscrit au tableau d'avancement du Cadre local des Infirmiers pour l'année 1932 :

*Pour l'emploi d'Infirmier de 4<sup>e</sup> classe (au choix) :*

M. Sandford (Eugène) Infirmier de 5<sup>e</sup> classe.

Par décision du Gouverneur, n° 953 c, en date du 28 décembre 1931, sont inscrits au tableau d'avancement du Cadre local des Gardiens de phares et des Guetteurs ou Vigistes pour l'année 1932 :

*Pour l'emploi de Gardien de phare de 1<sup>re</sup> classe avec reliquat d'un an, au titre des rappels de services militaires :*

M. Auméran (Jean-Baptiste) Gardien de phare de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour l'emploi de Gardien de phare de 3<sup>e</sup> classe :*

M. Auméran (François) Gardien de phare de 4<sup>e</sup> classe.

Par décision du Gouverneur, n° 954 c, en date du 29 décembre 1931, est promu pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1932 à l'emploi de Commis auxiliaire principal hors classe du Service local :

M. Guého (Raymond), Commis auxiliaire principal de 1<sup>re</sup> classe.

Par décision du Gouverneur, n° 955 c, en date du 29 décembre 1931, est promu pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1932 à l'emploi d'Infirmier de 4<sup>e</sup> classe du Cadre local (au choix) :

M. Sandford (Eugène), Infirmier de 5<sup>e</sup> classe.

Par décision du Gouverneur, n° 956 c, en date du 29 décembre 1931, sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1932 :

*A l'emploi de Gardien de phare de 1<sup>re</sup> classe avec reliquat d'un an au titre des rappels de Services militaires :*

M. Auméran (Jean-Baptiste), Gardien de phare de 2<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi de Gardien de phare de 3<sup>e</sup> classe :*

M. Auméran (François), Gardien de phare de 4<sup>e</sup> classe.

Par décision du Gouverneur, n° 957 c, en date du 29 décembre 1931, sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1932 dans le Cadre Local du Service actif des Douanes et Contributions :

*A l'emploi de Préposé de 1<sup>re</sup> classe avec épuisement des rappels au titre militaire :*

M. Timiona a Tefaarere, Préposé de 2<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi de Préposé de 3<sup>e</sup> classe :*

M. Brillant, Denis, Préposé de 4<sup>e</sup> classe.

Par décision du Gouverneur, n° 958 c, en date du 29 décembre 1931, sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1932 :

*A l'emploi d'Instituteur ou d'Institutrice de 4<sup>e</sup> classe détachés du Cadre Métropolitain :*

M. Thomas, Instituteur de 5<sup>e</sup> classe.

M<sup>me</sup> Thomas, Institutrice de 5<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi d'Instituteur ou d'Institutrice de 3<sup>e</sup> classe du Cadre local :*

M<sup>me</sup> Keck (née Deane), Institutrice de 4<sup>e</sup> classe.

M<sup>me</sup> Guého (Jeanne), Institutrice de 4<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi d'Institutrice de 4<sup>e</sup> classe :*

M<sup>lle</sup> Rose, Tematua, Institutrice de 5<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi d'Instituteur ou Institutrice de 5<sup>e</sup> classe du Cadre local à la date de l'obtention du Certificat d'aptitude pédagogique les Instituteurs ou Institutrices stagiaires dont les noms suivent :*

M<sup>lle</sup> Voirin, Alexandrine, pour compter du 13 novembre 1931 ;

M<sup>lle</sup> Tahuaitu, Hauarii, pour compter du 13 novembre 1931 ;

M<sup>lle</sup> Teariki, Teraipoia, pour compter du 14 novembre 1931 ;

M. Doom, Léon, pour compter du 16 novembre 1931 ;

M<sup>lle</sup> Moetua, Ah You, pour compter du 28 janvier 1932 date à laquelle elle réunira les conditions de stage prévues par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1914.

Par décision du Gouverneur, n° 961 s. g, en date du 29 décembre 1931, sont nommés Membres du Comité Directeur de la Caisse Agricole pour les années 1932-1933 :

*1<sup>o</sup> Membres titulaires :*

MM. Bérard Charles, proposé par la Chambre de Commerce ;  
Bambridge Georges, proposé par la Chambre d'Agriculture ;

Faugerat Alcide, Chef du Service des Domaines et de l'Enregistrement ;

Laguesse Émile, commerçant.

*2<sup>o</sup> Membres suppléants :*

MM. Quesnot Joseph, proposé par la Chambre de Commerce ;  
Tavae Anahoa, proposé par la Chambre d'Agriculture ;

Bogat Raphaël, Sous-chef de bureau des Secrétariats Généraux ;

Grand Henri, commerçant.

Par décision du Gouverneur, n° 963 c, en date du 30 décembre 1931, est et demeure rapporté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1932 la décision n° 391 du 24 juin 1930 nommant M. Aumont (Martial) rédacteur principal de l'Administration centrale en service détaché, Inspecteur des Affaires Administratives des Établissements français de l'Océanie.

La solde et accessoires de solde de M. Aumont, nommé juge suppléant par intérim près le Tribunal de première instance de Papeete par délibération du Tribunal Supérieur d'Appel de l'Océanie du 24 décembre 1931, seront imputés pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1932, au chapitre 4, art. 6 du Budget local 1932.

Au titre de juge suppléant par intérim, M. Aumont percevra l'allocation prévue à l'art. 9. III § 3 du Décret du 2 mars 1910 sur la solde.

*(Archipel des Tuamotu).*

Par décision du Gouverneur, n° 59 c., en date du 14 décembre 1931, la démission de son emploi de mutui du district de Amanu

## AVIS OFFICIELS

## AVIS AU PUBLIC

## Service Postal dans les districts de Tahiti.

La mise en adjudication du transport de la correspondance postale et des colis postaux dans l'île de Tahiti à laquelle il a été procédé le samedi 19 décembre 1931 n'a donné aucun résultat.

En raison de toute absence d'offres, l'Administration locale a pris les mesures nécessaires pour assurer elle-même le Service.

Le transport des lettres sera effectué les Mercredi et Samedi de chaque semaine en alternant les itinéraires (le mercredi départ de Papeete par la côte Ouest, le samedi par la côte Est).

Néanmoins, lors de l'arrivée et du départ du courrier en provenance ou à destination de San Francisco, le transport des lettres sera effectué au lieu du samedi le lendemain dimanche et celui du mercredi suivant sera avancé au lundi pour permettre le ramassage des correspondances au départ.

Ces deux voyages consécutifs auront lieu dans le même sens (côte Ouest afin de permettre aux habitants des districts de disposer du même laps de temps pour répondre à leur correspondance.

Le premier voyage de ce nouveau service aura lieu le dimanche 3 janvier 1932.

Les itinéraires et horaires de marche sont établis comme suit :

*Le Mercredi ainsi que le Dimanche et le Lundi de chaque courrier de San-Francisco.*

Départ de Papeete, Bureau Postes	7 h. 00
— de Faaa (Chefferie)	7 h. 17
— de Punaauia (Ecole)	7 h. 43
— de Paea (Chefferie)	8 h. 10
— de Papara (Ecole)	8 h. 56
— de Mataiea (Chefferie)	9 h. 22
— de Papeari (Chefferie)	9 h. 51
Arrivée à Taravao (Postes)	10 h. 12
Départ de Taravao	10 h. 17

## PRESQU'ILE

## a) Direction de Tautira :

Départ de Pneu (Ecole)	10 h. 55
Arrivée à Tautira (Ecole)	11 h. 15

Départ de Taravao (Postes)	12 h. 30
— de Faaone (Ecole)	13 h. 00
— de Hitiaa (Chefferie)	13 h. 30
— de Mahaena (Ecole)	14 h. 00
— de Tiarei (Chefferie)	14 h. 30
— de Papenoo (Chefferie)	15 h. 00
— de Orofara (Léproserie)	15 h. 30
— de Mahina (route phare)	16 h. 00
— de Arue (Ecole)	16 h. 30
— de Pirae (Chefferie)	17 h. 00
Arrivée à Papeete (Postes)	17 h. 30

*Le Samedi.*

Départ de Papeete (bureau Postes)	7 h. 00
— de Pirae (Chefferie)	7 h. 10
— de Arue (Ecole)	7 h. 15
— de Mahina (route du phare)	7 h. 30
— de Orofara (Léproserie)	7 h. 42
— de Papenoo (Chefferie)	8 h. 17
— de Tiarei (Chefferie)	9 h. 22
— de Mahaena (Ecole)	9 h. 50
— de Hitiaa (Chefferie)	10 h. 05
— de Faaone (Ecole)	10 h. 40
Arrivée à Taravao (Postes)	11 h. 15

Départ de Taravao (Postes)	13 h. 54
— de Papeari (Chefferie)	14 h. 17
— de Mataiea (Chefferie)	14 h. 46
— de Papara (Ecole)	15 h. 12
— de Paea (Chefferie)	15 h. 57
— de Punaauia (Ecole)	16 h. 24
— de Faaa (Chefferie)	16 h. 50
Arrivée à Papeete (Bureau Postes)	17 h. 00

Le Gouverneur,  
JORE.

## PRESQU'ILE

## a) direction de Teahupoo

Départ de Vairao (Ecole)	12 h. 15
Arrivée à Teahupoo (Chefferie)	13 h. 00

offerte par M. Tekuravehe a Tekuravehe est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1931.

M. Manarii Patiare a Tapa, est nommé mutoi du district de Amanu, en remplacement du mutoi démissionnaire, pour compter de la même date.

Il recevra en cette qualité une allocation mensuelle de 50 francs.

Par décision du Gouverneur, n° 60 c., en date du 18 décembre 1931, la démission de son emploi de Secrétaire d'état-civil du district de Niau, offerte par M<sup>lle</sup> Tehea a Puni est acceptée pour compter du 30 juin 1931.

M<sup>me</sup> Hinaarue a Tereati est nommée Secrétaire d'état civil du district de Niau en remplacement de M<sup>lle</sup> Tehea a Puni démissionnaire pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1931.

Elle recevra en cette qualité une allocation annuelle de trois cents francs (300 fr.).

Par décision du Gouverneur, n° 61 c., en date du 22 décembre 1931, la démission de son emploi de moniteur du district de Marokau, offerte par M. Taputini a Tapakia est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1929.

Par décision du Gouverneur, n° 62 c., en date du 22 décembre 1931, M. Jean Tepori Tetiarahi, est nommé moniteur du district de Kaukura pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1930, date où il a commencé son service, en remplacement de Pai a Tekautoki démissionnaire.

Il recevra en cette qualité une allocation mensuelle de 50 francs.

## AVIS

Le Public est avisé que la révision des listes électorales dans les districts s'effectuera du 1<sup>er</sup> au 31 janvier et qu'aux termes de la législation en vigueur **il appartient aux intéressés de veiller personnellement à ce que leur inscription soit effectuée.**

Dans la Commune de Papeete il sera établi 2 listes : l'une pour les élections au Conseil supérieur des Colonies qui doit être arrêtée le 25 février (art. 14 du décret du 23 janvier 1929) ; l'autre annuelle devant servir, s'il y a lieu, pour des élections municipales, et qui sera close à la date du 31 mars (art. 7 du décret réglementaire du 2 février 1852).

Les délais dont disposent les intéressés sont fixés conformément au tableau ci-après :

OPÉRATIONS	TERME DES DÉLAIS	
	Listes concernant les élections du Conseil supérieur et des districts.	Listes concernant les élections municipales.
Date extrême du délai ouvert aux réclamations .....	10 février	4 février
Date extrême du délai pour les décisions de la Commission de jugement .....	15 février	9 février
Date extrême du délai pour les rectifications des dites décisions .....	"	12 février
Date extrême du délai pour l'appel des décisions devant le juge de paix .....	21 février	17 février
Date extrême du délai pour les décisions du juge de paix .....	24 février	27 février
Date extrême du délai pour la notification .....	24 février	2 mars
Date extrême du délai pour le pourvoi à cassation .....	"	12 mars

## AVIS

Le Département des Affaires Etrangères a fait connaître qu'à la date du 30 juin, l'Administration Fédérale Suisse avait reçu, sur la convention de Berne, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, les ratifications des pays suivants : Bulgarie, Canada, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Suède et Suisse.

Conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 28 de la Convention, ces ratifications produisent leurs effets pour compter du jour de l'entrée en vigueur de cet accord, soit le 1<sup>er</sup> août 1931.

JORE.

## AVIS

La Caisse Agricole émettra, dans un avenir très rapproché, des bons portant intérêts, comme il est dit ci-dessous.

L'émission étant limitée, les personnes, désireuses de se voir attribuer des bons, sont priées de s'inscrire le plus tôt possible.

Les bons seront attribués, dans la limite du montant de l'émission et dans l'ordre des souscriptions.

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétaire Trésorier de la Caisse Agricole.

Bons de 100 fr., 500 fr. et 1.000 fr.,	à un an, portant 4 fr. 50 % d'intérêts l'an.	
— — — — —	à deux ans	2 fr. % —
Bons de 500 fr., 1.000 fr., 5.000 fr.	à trois ans	3 fr. % —
— — — — —	à quatre ans	3 fr. 50 % —
— — — — —	à cinq ans	4 fr. % —

Approuvé :

Le Gouverneur,

JORE.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

## VENTE

par suite de surenchère du sixième.

Sur saisie immobilière.

Il sera procédé le **Mardi 26 janvier 1932**, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de première instance de Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, de l'immeuble ci-après désigné :

LOT UNIQUE :

Une parcelle de la terre "Tenuipaopao" sise à Papeete, d'une superficie de dix ares vingt centiares environ, bornée au Nord par la Rue du Commandant Destremau où elle mesure onze mètres quarante-un centimètres, du côté opposé par le Service local où elle mesure douze mètres dix centimètres, au Nord-Ouest par M. Lamotte où elle mesure soixante-onze mètres et du côté opposé par les Consorts Teritahi et Ueva où elle mesure soixante neuf mètres.

Toutes les constructions édifiées sur cette parcelle et consistant en : 1<sup>o</sup> Une maison d'habitation construite en bois et couverte en tôles, mesurant six mètres de large sur huit mètres environ de profondeur, composée à l'étage de cinq pièces et au rez-de-chaussée de deux pièces ; 2<sup>o</sup> Deux petites constructions en bois et en tôles servant de cuisine et de dépendances.

Cet immeuble a été saisi à la requête de Monsieur Robert BEVERIDGE par exploit de M<sup>e</sup> Assaud du 14 août 1931,

enregistré le 18 août 1931, sur Madame Mary TELESIO, propriétaire, demeurant à Papeete.

Le procès-verbal de saisie-immobilière et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete le 29 août 1931. Ensuite de la première vente une surenchère du sixième a été faite, laquelle a été validée par un jugement du 15 décembre 1931.

#### Mise à prix :

Les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le jugement du 15 décembre 1931 :

**Lot unique. — Vingt-trois mille trois cent trente-quatre francs, ci..... 23.334 »**

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du Chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèque légale devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> G. Ahnne, Défenseur poursuivant à Papeete, le 16 décembre 1931.

G. AHNNE, *Défenseur.*

Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE

**LE MARDI 26 JANVIER 1932.**

à 8 heures du matin.

**Sur saisie-immobilière.**

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en TROIS LOTS, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

#### Désignation des biens à vendre :

Premier lot. — La terre "TEFAAO", sise au district de Hitiaa, bornée :

Du côté de la mer, par la mer, sur une longueur de vingt-deux mètres (22 m.) ;

Du côté de Mahaena, par la terre Tetahua, sur laquelle elle mesure trois cents mètres (300 m.) ;

Du côté de l'intérieur, par la montagne ;

Du côté de Taravao, par les terres Ieierau, Tetautararau, Te-aria et Teitaha, sur lesquelles, elle mesure environ trois cents mètres (300 m.) ;

Cette terre d'un demi hectare environ est traversée par la route de ceinture ;

Elle est plantée d'une trentaine de cocotiers, de quelques bananiers ;

Le terrain est marécageux sur sa plus grande étendue.

Deuxième lot. — La terre "TENIUTUOHU", sise au même lieu, bornée :

Du côté de la mer, par la mer, sur vingt mètres (20 m.) ;

Du côté de Mahaena, par les terres Teoo et Tehaehaa, sur lesquelles elle mesure quatre-vingts mètres (80 m.) ;

— Du côté de l'intérieur, par la montagne Patane, sur une distance de vingt mètres (20 m.) ;

Du côté de Taravao, par la terre Vaitarau, sur quatre-vingts mètres (80 m.) ;

Cette terre est traversée par la route de ceinture ; elle est plantée d'une quarantaine de cocotiers.

Troisième lot. — La terre "TEHAEHAA", située au même lieu, bornée :

Du côté de la mer par la terre Teoo, sur laquelle elle mesure vingt-cinq mètres (25 m.) ;

Du côté de Mahaena, par la terre Peafate, sur trente mètres (30 m.) ;

Du côté de l'intérieur par la montagne Patane, sur trente mètres (30 m.) ;

Du côté de Taravao, par la terre Teniutuaha, sur quarante mètres (40 m.) ;

Cette terre est plantée d'une quarantaine de cocotiers.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. François Vien, propriétaire demeurant à Hitiaa, ayant pour Défenseur M<sup>e</sup> Léonce Brault, demeurant à Papeete, rue du Commandant Destreman, par procès-verbal de M<sup>e</sup> R. Bourgeois, huissier auxiliaire, en date du 8 octobre 1931, enregistré le 10 du même mois, dénoncé à la partie saisie, M. Tuatini a Tefaaturumà et M<sup>me</sup> Taharia a Fatuma, propriétaires demeurant à Hitiaa, et transcrit au bureau des hypothèques de Papeete, le 12 octobre 1931, volume 10 n<sup>o</sup> 18, conformément à la loi.

#### Mises à prix.

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix ci-après fixées par le poursuivant :

Premier lot : Deux cents francs, ci..... 200 »

Deuxième lot : Cent francs, ci..... 100 »

Troisième lot : Cent francs, ci..... 100 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Léonce Brault, Défenseur poursuivant à Papeete, le 18 décembre 1931.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

## ANNONCES DIVERSES

### COMPAGNIE FRANÇAISE DES PHOSPHATES DE L'OcéANIE

Le Directeur en Océanie de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie porte à la connaissance des intéressés que cette Compagnie ne considère pas sa responsabilité engagée par aucun acte, de quelque nature qu'il soit, de ses Agents, même agissant en son nom, sauf ratification écrite de l'un de ses fondés de pouvoirs dûment autorisé.

Le Directeur en Océanie de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie porte à la connaissance des intéressés que Monsieur André Jacquemin exercera les fonctions de Chef de l'Agence de cette Compagnie à Papeete, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1932.

A. GAGNEUX.

## FRANCO-PACIFIC TRADING COMPANY

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date du 29 décembre 1931 il a été formé entre M. John, James Murphy, M. Marcel, Victor Frogier et M. Justus, William, Walter Asmus, demeurant tous à Papeete, une Société à responsabilité limitée ayant pour objet toutes opérations commerciales d'importation et d'exportation.

La raison sociale est FRANCO-PACIFIC TRADING COMPANY ;

Le siège social est fixé à Papeete ;

Le Capital social est de Vingt-cinq mille francs. — Il se divise en Deux cent cinquante parts de Cent francs chacune. — correspondant toutes à des apports en numéraire.

La Société est administrée par M. John, James Murphy qui a, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société.

Un des originaux de l'acte de Société a été déposé le 29 décembre 1931 au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Pour extrait :

JOHN, JAMES MURPHY.

# VITTEL

(VCSGES)

**GRANDE SOURCE**

GOUTTE — GRAVELLE — ARTHRITISME.

**SOURCE HEPAR**

SEQUELLES HEPATHIQUES DES COLONIAUX

SAISON : 20 Mai -- 25 Septembre.

FRANÇAIS désire échanger correspondance, cartes vues et photos avec lecteurs ou lectrices. — H. Béchu, rue Mairie, Batz, L. I., France.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

## CALENDRIER POUR 1932

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

## TABLE ALPHABETIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE.

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX BROCHÉ : 50 FRANCS.

## ETAT DE LA SOCIÉTÉ TAHITIENNE

A l'arrivée des Européens.

PAR DE BOVIS, LIEUTENANT DE VAISSEAU.

PRIX BROCHÉ : 10 FRANCS.

Journal de MAXIMO RODRIGUEZ, premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché : 10 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.

# BERGER

APÉRITIF ANISÉ

MIDI - 7 HEURES - " L'HEURE DU BERGER "

Exigez la marque "BERGER" sans aucun prénom

Refusez les imitations

## TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

Régime intérieur.  
(Arrêté du 28 août 1930.)Régime franco et intercolonial.  
(Arrêté du 12 juin 1930.)Régime international.  
(Arrêté du 26 octobre 1926.)

CATÉGORIES D'OBJETS	RÉGIME INTÉRIEUR, FRANCO-COLONIAL ET INTERCOLONIAL (1).				RÉGIME INTERNATIONAL (1).			
	CATÉGORIES DE POIDS	AFRANCHISSEMENT	POIDS maxi- ma :	DIMEN- SIONS MAXIMA	CATÉGORIES DE POIDS	Afranchissements	POIDS maxi- ma :	DIMEN- SIONS MAXIMA
<b>Lettres et Paquets clos</b>	Jusqu'à 20 grammes..... De 20 à 50 — ..... De 50 à 100 — ..... Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr. ....	0 50 0 75 1 » 0 40	1 k. 500	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Jusqu'à 20 grammes..... Au-dessus de 20 gr., par 20 gr. ou fraction de 20 gr. ....	1 50 2 kilog. 0 90	2 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.
<b>Papiers d'affaires et de commerce.</b>	En conditions d'ad- mission que pour les lettres, à l'exception des factures, relevé de comptes ou de factures, notes d'honoraires, bordereaux d'expédition, dont le tarif, jus- qu'à 20 grammes est.....	0 40	1 k. 500	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Jusqu'à 250 grammes.... Au-dessus de 250 gr., par 50 gram. ou fraction de 50 gr. ....	1 50 0 30	2 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.
<b>Cartes postales</b>	Ordinaires et illustrées (2).	0 40		Max. 15×10. Min. 10×7.	Ordinaires et illustrées..	0 90		Max. 15×10. Min. 10×7.
<b>Echantillons</b>	Jusqu'à 50 grammes..... De 50 à 100 — ..... Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr. ....	0 15 0 25 0 20	500 gr	30×30×30 ou 45×15×15 ; échantillons de toiles collés sur papier 45×45	Jusqu'à 100 grammes.... Au-dessus de 100 gr., par 50 gr. ou fraction de 50 gr. ....	0 60 0 30	500 gr.	45×20×10, En rouleaux : long. 45 cm. larg. 15 cm.
<b>Imprimés</b>	Jusqu'à 50 grammes..... De 50 à 100 — ..... Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr. (3) (4).....	0 15 0 25 0 20	3 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Par 50 gr. ou fraction de 50 gr. ....	0 30	2 kilog. 3 kilog. pour les volumes expédiés isolement	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.
<b>Recommanda- tion</b>	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Lettres, paquets clos et cartes postales ordinaires.. 1 fr. » Objets affranchis à prix réduits..... 0 fr. 60. Enveloppes de valeurs à recouvrer..... 1 fr. »			Régime international	Droit fixe pour tous objets..... 1 fr. 50.		
<b>Avis de réception</b>	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 0 fr. 75. b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50.			Régime international	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 1 fr. 50. b) demandé ultérieurement..... 3 fr. »		
<b>Réclamations</b>	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 0 fr. 75 Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 1 fr. 50			Régime international	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 1 fr. 50 Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 3 fr. »		
<b>Mandats d'articles d'argent</b>	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	<p style="text-align: center;">DROIT DE COMMISSION :</p> <p style="text-align: center;">1<sup>o</sup> Droit fixe applicable à tous les mandats*..... 0 fr. 40 Jusqu'à 100 fr., 5 cent. par 5 fr. ou fraction de 5 fr ; De 100 fr. 01 à 500 fr. : 1 fr. pour les premiers 100 fr. ; pour le surplus, 50 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr De 500 fr. 01 à 1.000 fr. : 3 fr. pour les premiers 500 fr. ; pour le surplus, 25 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. Au dessus de 1.000 fr. : 4 fr. 25 pour les premiers 1 000 fr., pour le surplus, 25 cent. par 250 fr. ou fraction de 250 fr.</p> <p>Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent, en sus du droit de commission une taxe additionnelle de 0 fr. 50. Taxe d'expédition et de factage des mandats-cartes et des mandats-lettres;..... 0 fr. 50 Avis de paiement. (a) demandé au moment du dépôt des fonds..... 0 fr. 75 (b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50 Réclamations..... 1 fr. 50</p>						

(1) Les objets de correspondance adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe de dix centimes (0.10) par objet, pour des journaux et écrits périodiques, et de 30 centimes (0.30) par objet, pour toutes les autres correspondances. Si cette surtaxe n'est pas acquittée au départ elle est perçue sur le destinataire.

(2) Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exception de toute annotation manuscrite sont admises au tarif de 0 fr. 15 lorsqu'elles portent, au recto, uniquement la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance.

(3) Une catégorie d'imprimés dits "urgents", dont la liste limitative est la suivante : prix courants, mercuriales, cotes de bourse, ou d'office public ou de vente, lettres de convocation et d'invitations, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et de copies destinées à l'impression dans les journaux, devront acquitter une taxe additionnelle de dix centimes par objet pour bénéficier de l'acheminement dans les mêmes conditions que les lettres missives.

(4) Cartes de visite. — Le tarif de 0.15 est applicable aux cartes de visite contenant les indications manuscrites autorisées sur les imprimés. Celles comportant, imprimés ou manuscrits, des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autre formule de politesse exprimé en 5 mots ou au moyen de cinq initiales convenables au maximum sont admises au tarif de 0.35.

